



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi instituant une Caisse de pensions unique
pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel**

(Du 18 février 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le présent projet porte sur la constitution d'une Caisse de pensions unique pour la fonction publique neuchâteloise issue du regroupement des trois caisses publiques que nous connaissons actuellement: la Caisse de pensions de l'Etat, la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds et la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel. Le personnel des communes autres que les deux villes précitées est déjà affilié à la Caisse de pensions de l'Etat.

La création de cette nouvelle caisse de pensions doit permettre d'adapter la situation en matière de prévoyance à d'autres réformes exécutées ou en cours en offrant des conditions d'assurances semblables pour toutes les personnes appelées à changer d'employeur (Hôpital Neuchâtelois, par exemple) ainsi que de favoriser la mobilité professionnelle entre collectivités publiques neuchâteloises. Il s'agit également de disposer d'une institution de prévoyance moderne, offrant des garanties de pérennité, satisfaisant aux exigences du droit fédéral en terme structurel et en terme d'indépendance face aux employeurs et offrant des possibilités de rationalisation et de gain d'efficience tout en garantissant le maintien dans le canton d'une capacité d'investissement et de postes de travail qualifiés.

La loi qui vous est soumise est une loi-cadre fixant l'organisation et les prestations de la nouvelle institution et déléguant au règlement, et donc au Conseil d'administration, la compétence de déterminer le financement nécessaire à la réalisation des objectifs légaux.

Le projet a mis à jour une situation financière précaire à moyen et long terme de nos institutions de prévoyance en raison, premièrement, d'une structure d'âge et d'un rapport démographique défavorable et, deuxièmement, d'un financement actuellement insuffisant au niveau de la Caisse de pensions de l'Etat. Afin de consolider l'institution et d'en garantir un niveau de financement suffisant dans la durée, le projet qui vous est soumis revoit à la fois les prestations et le financement.

1. HISTORIQUE DU PROJET

La création de l'Etablissement hospitalier multisite (EHM), devenu depuis lors Hôpital neuchâtelois (HNE), a eu pour conséquence de réunir les hôpitaux de soins physiques du canton, à l'exception de la Providence, en un seul établissement doté de la personnalité. Les relations de travail des collaborateurs et collaboratrices des différents hôpitaux ont été transférées à HNE qui est devenu l'employeur unique de l'ensemble du personnel.

Cette situation implique que ce personnel soit affilié à une caisse de pensions unique. En effet, le principe de collectivité, ancré à l'article 1c de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)¹, exige non seulement que les collectifs de collaborateurs-trices, par exemple exerçant la même fonction ou occupant le même échelon hiérarchique, soient affilié-e-s à la même institution de prévoyance mais soient au bénéfice des mêmes conditions d'assurance (plan de prévoyance).

En adoptant la LEHM, le Grand Conseil a confié, à l'article 50 b) de la loi, au Conseil d'Etat la conduite du processus d'affiliation du personnel à une caisse unique en précisant: "le personnel des institutions doit être affilié à une caisse de pensions; le transfert est défini et géré par l'Etat". L'article 51 LEHM stipule que "les négociations doivent avoir abouti au plus tard le 31 décembre 2005".

Parallèlement, le statut du personnel administratif et technique du secteur du secondaire II ainsi que du personnel des offices communaux de surveillance des apprentissages avait été cantonalisé dès le 1^{er} janvier 2005. Une solution en matière de prévoyance professionnelle devait donc également être trouvée pour ce personnel en provenance des communes. Le Conseil d'Etat a donc décidé de joindre ces deux dossiers à la réflexion sur la prévoyance du personnel hospitalier.

L'adoption, à l'automne 2005, du programme de législature, qui prévoit diverses restructurations des collectivités publiques, a conduit à élargir encore le cercle potentiel de la caisse de pensions unique à d'autres catégories de personnel. On peut ainsi mentionner, à titre d'exemple, la création d'une police unique ou la restructuration des services industriels initiée par les villes de La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Neuchâtel. Dans toutes ces situations, se pose le problème d'un transfert de relations de travail d'une pluralité d'employeurs à un employeur unique, avec nécessité de prévoir, en parallèle, un transfert des relations de prévoyance professionnelle vers une institution de prévoyance unique également.

Il a alors fallu se rendre compte que l'exercice envisagé présentait certaines difficultés, s'agissant notamment des conditions de transfert des caisses existantes à la caisse unique, compte tenu en particulier des taux de couverture différents au sein des trois institutions. Le délai du 31 décembre 2005 pour finaliser l'exercice n'était ainsi pas réalisable.

Afin de ne pas retarder la mise en place de l'EHM, les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel ainsi que l'Etat de Neuchâtel ont signé le 23 décembre 2005 une convention tripartite exprimant leur volonté de créer une caisse de pensions commune à laquelle serait assuré, entre autre, le personnel de l'EHM. Cette démarche a permis la signature par les Villes de la Convention d'adhésion à l'EHM dès le 1^{er} janvier 2006.

Sur la base de la convention tripartite, a été élaborée une charte de projet entre l'Etat et les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel qui fixe l'objectif de la réunion des caisses existantes, à savoir la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (CPEN), la

¹ RS 831.441.1

Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC) et la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel (CPVN), en une institution unique dès le 1^{er} janvier 2009.

2. DEROULEMENT DU PROJET

Les trois partenaires impliqués dans le projet – les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel ainsi que l'Etat – ont signé une charte de projet. La charte définit les objectifs du projet. Il s'agit, notamment, de:

- trouver un système d'assurance prévoyance professionnelle commun pour les différents effectifs concernés par les mesures de désenchevêtrement menées par l'Etat et les Communes du canton de Neuchâtel, et faciliter les transferts de personnel entre les différentes collectivités publiques;
- offrir aux collectivités publiques, ainsi qu'aux entreprises dans lesquelles elles ont des intérêts financiers, une solution de prévoyance professionnelle efficiente;
- constituer et organiser en une seule entité l'administration de la nouvelle Caisse de pensions;
- accroître les solidarités par le regroupement des différents effectifs constituant la fonction publique du Canton de Neuchâtel et obtenir une meilleure répartition des risques décès, invalidité et retraite;
- regrouper le potentiel de compétences des trois Caisses actuelles afin de créer les synergies et rationalisations nécessaires, tout en dégagant des économies d'échelles dans de nombreux domaines et, ainsi, diminuer à moyen terme les coûts de fonctionnement;
- conserver dans le canton un pôle de compétences doté d'emplois qualifiés en matière de prévoyance professionnelle ainsi qu'une capacité d'investissement dans les différentes régions du Canton en veillant à une rentabilité adéquate.

La charte institue par ailleurs les organes directeurs du projet pour lesquels il a été convenu qu'ils seraient composés de façon paritaire entre représentant-e-s des employeurs et des assuré-e-s. A ce titre, la charte prévoit la mise sur pied d'un Comité de pilotage, composé de représentants des autorités exécutives des trois partenaires ainsi que de représentants des assurés, tous issus des organes de gestion des trois caisses de pensions, d'un bureau dudit Comité de pilotage, émanation paritaire de ce premier organe, ainsi qu'un groupe de projet, composé d'un chef de projet et des trois administrateurs des caisses de pensions.

La charte a fixé les grandes thématiques qui devaient être traitées. Pour chacune d'elles, des groupes de travail techniques, composés eux aussi paritairement, ont été constitués. Il s'est agi des points suivants:

- Assurés (en activité et pensionnés) et plan de prévoyance;
- Problématique des degrés de couverture et conditions de transfert;
- Aspects relatifs à la fortune;
- Structures & Personnel;
- Informatique / bureautique;
- Révision de la législation;
- Autres contrats de prévoyance et divers;

L'ensemble de ces groupes ont travaillé assidument depuis mi-2006 afin de pouvoir soumettre des propositions au Comité de pilotage et, ainsi, progressivement, dessiner le contour de la nouvelle structure. Les groupes de travail ont été soutenus par des mandataires externes en ce qui concerne les aspects techniques et juridiques de la prévoyance professionnelle.

Une fois les travaux au sein des groupes achevés, les trois employeurs ont mené ensemble des négociations avec toutes les associations du personnel représentées dans les organes des trois caisses de pensions. Ces négociations ont été menées dans un état d'esprit positif et constructif.

Le compromis trouvé a fait l'objet d'une information à l'ensemble des employeurs affiliés à l'une des trois actuelles institutions et d'une procédure de consultation auprès de toutes les associations du personnel représentatives des employés de la fonction publique neuchâteloise. Les résultats de cette procédure sont reproduits au chapitre 14 ci-dessous.

C'est sur la base de ces travaux qu'a été élaboré le présent rapport. Ce rapport ainsi que le projet de loi ont été adoptés par le Comité de pilotage à l'intention du Conseil d'Etat et ont reçu, le 24 janvier 2008, un préavis positif de la part des organes suprêmes des trois institutions et en particulier de la part du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

3. UN ETAT DE SITUATION, DES OBJECTIFS, UN DEFI

Dans le courant de l'année 2006, le Conseil national a entrepris le traitement de l'initiative parlementaire Beck (03.432). Cette initiative exige le refinancement complet de toutes les institutions de prévoyance de droit public, supprimant donc le mode de financement mixte dit de la capitalisation partielle dans lequel une part des prestations de l'institution de prévoyance sont capitalisée et le solde est couvert en répartition, l'employeur public offrant, du fait de sa pérennité, une garantie pour la couverture de l'ensemble des prestations.

Dans le cadre de ce travail parlementaire, la Commission chargée du traitement de ce projet a sollicité des projections d'évolution de plusieurs caisses de pensions publiques à long terme (50 ans).

Même si la prévision à si long terme est forcément relative, les organes du projet "Caisse unique" ont souhaité savoir quelles étaient les perspectives d'évolution des institutions publiques neuchâteloises. Un mandat a été confié à l'expert en prévoyance des trois institutions, la société Hewitt, à Neuchâtel, en l'invitant à simuler l'évolution sur 50 ans en prenant en compte le plan d'assurance de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (ci-après: CPEN) et les effectifs cumulés des trois caisses appelées à se réunir.

Les résultats ont apporté un éclairage supplémentaire au projet puisqu'ils ont mis en lumière un problème de financement à moyen et long termes de la nouvelle institution. Ce problème est pour l'essentiel dû à la situation actuelle qui voit la CPEN être insuffisamment financée depuis plusieurs années et au niveau globalement bas des contributions versées par les employeurs par rapport à d'autres collectivités publiques (en pour cent du salaire assuré: NE: 10,5; FR: 11,5; TI: 12; VD: 13; JU: 13; VS 12,6 – 16 selon profession; GE: 16). La Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel (ci-après: CPVN) affiche encore un découvert important dû au fait que jusque dans les années 90 la part de l'employeur n'était pas capitalisée, mais versée par le compte de

fonctionnement de la Ville sous forme d'une participation à hauteur de 60% aux prestations de l'institution. La situation de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-après: CPC) ne présente pas à court terme la même physionomie. Toutefois, la structure démographique de l'effectif, principalement, va là aussi à terme nécessiter la prise de mesures.

Les projections réalisées par l'expert ont révélé que, à taux de financement constant, le taux de couverture (à savoir la part capitalisée) diminuait progressivement pour, partant d'un taux de 70% en 2006, arriver à 63% à un horizon de quinze ans, de 42% à un horizon de 25 ans et à -28% au terme de la période de 50 ans. La principale cause de cette évolution défavorable est à mettre sur le compte de la structure démographique de l'effectif, le nombre de pensionnés passant de 5880 en 2006 à près de 14000 en 2056 et le plan d'assurance garantissant une pleine indexation des rentes. En admettant un effectif des assurés actifs stable, ce qui constitue une hypothèse optimiste compte tenu des objectifs des autorités exécutives, le rapport démographique passerait de 2,5 actifs par pensionné en 2006 à 1,05 actifs par pensionné en 2056.

Ce constat, même si une fois encore des simulations d'évolution sur une aussi longue période doivent être prises en considération avec beaucoup de précaution, est inquiétant puisqu'il marque une tendance claire et démontre un affaiblissement des moyens de nos institutions à un horizon relativement rapproché (dès 2016 déjà). On peut donc affirmer qu'avec des degrés d'urgence différents, le financement des trois institutions parties au présent projet est aujourd'hui problématique et nécessite une intervention.

Ces éléments nouveaux ont donné au projet une dimension supplémentaire. En effet, en plus des objectifs décrits dans la charte de projet et rappelés ci-dessus, il est paru indispensable de prévoir simultanément une consolidation financière de nos institutions de prévoyance.

Dès lors, le défi a consisté à établir une nouvelle structure et à élaborer un plan d'assurance qui, à la fois, permettent de garantir une prévoyance professionnelle d'un niveau satisfaisant et d'assurer un fonctionnement efficient tout en offrant des perspectives financières acceptables pour l'institution de prévoyance ainsi que pour les collectivités publiques.

4. PRINCIPES DE LA REUNION DES INSTITUTIONS

Dans le but d'atteindre les objectifs décrits et d'apporter une réponse adéquate au défi susmentionné, nous proposons à votre Autorité de créer une institution de prévoyance unique pour l'ensemble de la fonction publique neuchâteloise. Il s'agit de réunir les trois caisses publiques existantes en une seule institution. A ce jour, l'ensemble des communes sont affiliées à la CPEN, à l'exception des villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel qui disposent de leur propre caisse. Ainsi, la réunion de ces trois institutions permet d'offrir l'affiliation de tout le personnel des collectivités publiques auprès d'une seule caisse de pensions. Nous vous proposons de réaliser cette mesure en procédant à la création d'une nouvelle institution dont les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sont, à leur demande expresse, co-fondatrices. Cela signifie qu'au même titre que l'Etat, les deux villes précitées seront affiliées de par la loi à la nouvelle institution. Elles devront transférer les assurés, actifs et pensionnés, de leurs caisses de pensions actuelles, de même que la fortune et les engagements de prévoyance desdites institutions. Cela revient matériellement à une fusion par absorption des caisses de pensions de la Ville de La Chaux-de-Fonds et de la Ville de Neuchâtel avec la Caisse de pensions de l'Etat. Il n'est toutefois pas possible de procéder juridiquement et formellement par le biais d'une procédure de fusion puisque les caisses communales ne

sont pas dotées de la personnalité juridique. Il n'est donc pas possible de procéder à la fusion de la CPEN, qui est dotée de la personnalité juridique, avec les caisses des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel qui ne constituent pas des entités distinctes. Le choix d'accueillir les caisses communales au sein de la Caisse de l'Etat présente le gros avantage de ne pas impliquer un transfert de l'ensemble des biens, mobiliers et immobiliers, des trois caisses existantes vers une nouvelle institution. Seules les fortunes des caisses communales feront l'objet d'un transfert de propriété. La CPEN de son côté modifie ses structures et son nom pour devenir, selon les accords trouvés tout au long de l'évolution du projet, la nouvelle institution de prévoyance professionnelle commune et unique qui reprend les actifs et les passifs des deux caisses communales. Ainsi, les trois quarts du patrimoine ne changent pas de main, évitant des frais considérables de transfert.

Tableau 1: Eléments statistiques au 31.12.2006

Les degrés de couverture mentionnés ci-dessous sont calculés sur une base non harmonisée, à savoir selon les bases techniques applicables à chacune des caisses au moment déterminant.

	CPEN	CPVN ¹	CPC ¹	Caisse unique
Degré de couverture selon OPP2	75,9	66,2	96,4	-
Assurés actifs	11.885	2.172	1.717	15.774
Pensionnés	4.346	959	862	6.167
Effectif total	16.231	3.31	2.579	21.941
Age moyen des assurés actifs	44,0	42,4	42,5	-
Rapport actifs/pensionnés	2,73	2,26	1,99	2,56
Somme traitements annuels assurés	683.940.433.-	115.026.105.-	91.423.584.-	890.390.122.-
Somme pensions annuelles versées	115.813.963.-	22.336.027.-	18.537.666.-	156.687.656.-

¹ ce nombre comprend le personnel HNE actuellement affilié auprès des caisses communales

5. MODALITES DE TRANSFERTS

Le transfert des caisses communales vers la caisse de pensions unique implique une délibération des Conseils généraux des Villes de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, compte tenu du transfert à intervenir des actifs et des passifs des bilans communaux à une institution cantonale de droit public.

Le transfert se matérialisera par la signature, après approbation par les autorités communales, d'une convention de transfert du patrimoine et des engagements, avec actifs et passifs, entre les communes concernées et la caisse de pensions unique.

Les conditions économiques du transfert des engagements impliquent une évaluation de la fortune de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (CPEN) et des deux caisses communales selon des critères identiques et dans le respect de la norme comptable RPC 26. En ce qui concerne les immeubles, le processus est réalisé. L'ensemble du parc immobilier des trois institutions a fait l'objet d'une estimation par un collège de trois experts désignés au sein de chaque entité. Les prêts hypothécaires seront transférés à la valeur nominale. Les biens mobiliers, en particulier les portes-feuilles de titres, seront évalués à leur valeur boursière et devront faire l'objet d'un inventaire réalisé en collaboration avec les services financiers des Villes et de l'Etat. Les éléments définitifs ne seront connus qu'au jour du transfert. S'agissant des réserves de fluctuation de valeurs, elles seront dissoutes (où elles existent) avant le transfert afin de pouvoir calculer le taux de couverture de l'institution conformément à l'OPP2. Il appartiendra ensuite aux organes de la nouvelle caisse de reconstituer une telle réserve.

Par ailleurs, le transfert des engagements de prévoyance devra faire l'objet, préalablement, d'une évaluation selon les mêmes critères au sein de chaque institution de prévoyance concernée sur des bases identiques afin de pouvoir établir un passif de bilan sur des bases identiques à la date de clôture de l'exercice précédent le transfert, le 31 décembre 2008, pour un transfert intervenant, le cas échéant avec effet rétroactif, au 1er janvier 2009.

Le transfert se fera sur la base des chiffres au 1er janvier 2009, date du bilan d'entrée. Cela a surtout son importance pour les salaires assurés, les rentes, ainsi que l'effectif des assurés repris dans la nouvelle caisse. En effet, la nouvelle caisse ne devra pas reprendre les personnes ayant quitté les précédentes institutions au 1er janvier 2009.

Les pensions en cours au 31 décembre 2008 seront reprises, sans changement, par la caisse de pensions unique. Le financement de ces pensions sera calculé, pour chacune des trois caisses, selon des bases techniques identiques.

Ainsi que cela ressort du tableau 1 publié ci-dessus, les trois institutions appelées à fusionner connaissent des degrés de couverture différents. Pour rappel, au 31 décembre 2006, et sur une base non harmonisée de calcul, la situation est la suivante:

- pour la CPEN : 75,9 %
- pour la CPC : 96,4 %
- pour la CPVN : 66,2 %

La réunion des trois institutions implique la détermination d'un seuil d'entrée commun dans la future institution. Dans ce but, une convention a été signée entre les trois collectivités publiques concernées ainsi que la Caisse de pensions du personnel communal de la Chaux-de-Fonds. Aux termes de cette convention, le degré de couverture initial de la Caisse correspondra à celui atteint par la CPEN au 31 décembre 2008, calculé selon les principes énoncés ci-dessus et les bases techniques de la nouvelle institution. On peut estimer que ce taux devrait se situer, compte tenu de l'évolution des marchés boursiers durant l'année 2008, entre 70 et 75%. Le degré exact ne pourra toutefois être déterminé qu'en 2009.

Cela signifie que la CPC, institution de prévoyance en système financier mixte, disposera d'un excédent de financement au 31 décembre 2008 par rapport à ce seuil. Elle se trouve donc contrainte de décapitaliser partiellement pour atteindre le degré d'entrée convenu. Il convient de souligner que cet excédent ne constitue pas des fonds libres au sens où on l'entend dans une institution de prévoyance de droit privé qui a entièrement préfinancé la totalité du droit aux prestations, les provisions techniques supplémentaires nécessaires ainsi que la réserve de fluctuation de valeurs. On peut en revanche admettre que cet excédent de financement constitue une réserve de financement futur. La répartition de cet excédent est de la compétence des organes de la caisse actuelle et devra se faire

entre la collectivité publique concernée et les assurés présents (actifs et pensionnés) au 31.12.2008 selon des critères objectifs définis par la caisse et approuvés par l'Autorité de surveillance (par exemple: en proportion des taux de cotisation respectifs des employeurs et des assurés). L'excédent sera affecté, pour l'employeur, à une réserve de contributions futures, tandis que pour les assurés actifs, le montant sera attribué à un rachat supplémentaire dans le nouveau plan de prévoyance, voire à la constitution d'une police ou d'un compte de libre passage bloqué. Pour les bénéficiaires de rente, ce montant servira à financer une amélioration des prestations.

S'agissant de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, la situation au 31 décembre 2008 laissera apparaître un déficit de couverture dont l'ampleur dépendra également de l'évolution de la situation durant l'année 2008 et des effets des mesures d'assainissement déjà mises en place au sein de cette institution. Ce découvert devra être amorti par des contributions correspondantes complémentaires provenant de la collectivité publique employeur concernée.

La réserve de contributions de l'employeur qui sera constituée au moyen de l'excédent de financement de la CPC devra être réparti entre les employeurs ayant cotisé à la CPC en proportion des cotisations versées entre le 01.01.1997 et le 31.12.2008. Par conséquent, outre la Ville de La Chaux-de-Fonds, employeur fondateur de la CPC, les autres employeurs affiliés, dont par exemple Hôpital Neuchâtel, pourront également bénéficier d'une réserve de contributions.

S'agissant de Hôpital neuchâtelois, la réserve de contribution qui sera constituée au moyen de l'excédent de financement de la CPC permettra à cet employeur de financer sa lacune de financement à la CPVN pour son cercle d'employés affiliés à cette dernière caisse.

En ce qui concerne le personnel resté affilié à la CPVN suite à la récente cantonalisation du domaine de l'enseignement secondaire II (personnel technique et administratif) ainsi que le personnel de l'ancien office communal de surveillance des apprentissages, le découvert de financement sera pris en charge par l'Etat de Neuchâtel dans le but de favoriser la réalisation de ce projet. Le montant correspondant à cet engagement, de l'ordre de 2 millions de francs, sera pris en charge par le Fonds de restructuration Etat – Commune dont les buts qui lui ont été assignés par votre Autorité sont précisément de permettre l'aboutissement de projets permettant de rationaliser des structures impliquant l'Etat et des communes.

La Ville de Neuchâtel assumera de son côté le déficit de financement lié à l'ensemble des autres assurés, actifs et pensionnés, de la CPVN, sous réserve d'accords particuliers pouvant être trouvés avec des employeurs externes affiliés à cette institution.

6. EFFETS POUR LES EMPLOYEURS ET LES ASSURES

Ces effets se laissent largement déduire des considérations qui précèdent relatives aux modalités de transfert. Le principe général est celui de la soumission de tous les partenaires impliqués (employeurs, assurés en activité, pensionnés) aux nouvelles dispositions régissant la nouvelle institution dès le 1^{er} janvier 2009, sous réserve des dispositions transitoires qui viennent sur un certain nombre de points relativiser ce principe en garantissant soit un statut acquis, soit une transition progressive de l'ancien vers le nouveau régime.

Pour les employeurs, la principale modification réside dans le fait que leur personnel sera désormais affilié pour la prévoyance professionnelle à une nouvelle institution de

prévoyance, avec un nouveau financement et, partiellement, de nouvelles conditions d'assurance. Pour Hôpital Neuchâtelois, ce transfert revêtira toutefois une signification particulière puisqu'il lui permettra de réunir l'ensemble de son personnel, indépendamment du site sur lequel il a été engagé, a été ou est à ce jour encore actif au sein d'une seule institution de prévoyance. Cela permettra de rétablir une situation conforme à la loi ainsi qu'évoqué sous chapitre premier.

Pour les assurés, l'effet premier et essentiel est celui de la soumission à de nouvelles conditions d'assurance semblables pour toutes et tous et donc la création d'une véritable égalité de traitement au sein de l'ensemble de la fonction publique de notre canton. L'essentiel des nouveautés introduites par le nouveau plan seront présentées ci-après au chapitre 8. S'agissant du transfert d'un plan d'assurance à l'autre, chaque assuré actif "sortira" de sa caisse de pensions actuelle avec le capital de prévoyance correspondant à la valeur actuelle de ses prestations acquises. Au moyen de ce montant, on rachètera des années d'assurance dans le nouveau plan d'assurance.

Pour les pensionnés, si ce n'est l'institution de prévoyance débitrice de la rente, on peut dire que rien ne change puisque le service des rentes en cours sera transféré à la nouvelle institution avec la réserve mathématique correspondante. Demeure réservée la question de l'indexation sur laquelle on reviendra plus loin.

Il existe un effet supplémentaire qui est commun aux employeurs et aux assurés actifs: il s'agit de la grande souplesse que la mise en place d'une institution de prévoyance commune permet d'introduire au sein de la fonction publique neuchâteloise. A ce jour, une volonté de transfert de personnel, tout comme le désir d'une personne de postuler à une fonction communale ou cantonale, sont souvent freinés par des considérations relevant de la prévoyance professionnelle. L'introduction d'un régime de prévoyance commun permettra de ne plus avoir à se préoccuper de ce genre de considérations puisque la prévoyance professionnelle ne sera pas touchée par un changement de poste auprès d'un employeur public du canton.

7. ELEMENTS GENERAUX DE LA NOUVELLE INSTITUTION

7.1. Système financier et garantie

Comme les trois actuelles caisses de pensions, la nouvelle institution s'appuiera sur un financement en capitalisation partielle, avec octroi d'une garantie publique des prestations.

Conformément aux articles 69 LPP et 45 OPP2, seules sont habilitées à fournir une telle garantie les collectivités publiques au sens strict. Il s'agit donc, respectivement, de la Confédération, des cantons et des communes.

Sur cette base, il a été décidé de prévoir la répartition suivante: la garantie se répartit entre l'Etat et les communes, en proportion du nombre d'assurés actifs de chaque employeur émetteur de garantie, avec les règles particulières suivantes:

- | | |
|---|--|
| – Garant pour HNE: | l'Etat |
| – Garants pour Viteos: | les communes partenaires |
| – garants pour les syndicats intercommunaux: | les communes membres desdits syndicats |
| – garants pour les associations de communes : | les communes membres |

En cas de liquidation partielle par décision de l'Etat ou d'une commune, l'employeur garant doit couvrir le découvert.

7.2. Forme de la réglementation

L'actuelle loi sur la Caisse de pensions de l'Etat est une loi exhaustive. Elle contient aussi bien les dispositions relatives à l'organisation et au financement de l'institution que l'ensemble de la réglementation des prestations. La loi actuelle remplace, dans une institution de droit privé, les statuts et le règlement. Ce mode de faire présente de nombreux inconvénients. En effet, chaque modification du droit fédéral relatif aux prestations, et l'expérience montre qu'elles sont nombreuses (Loi fédérale sur le libre passage, encouragement à la propriété du logement, nouveau droit du divorce, 1^{ère} révision de la LPP, etc.) implique un passage devant le Grand Conseil avec rédaction d'un rapport et toute la procédure parlementaire, y compris une éventuelle voie référendaire. Et en dépit de cette procédure, l'autorité cantonale ne dispose en général d'aucune marge de manœuvre puisqu'il s'agit uniquement de transposer une modification légale fédérale au niveau du règlement de la caisse, qui en l'occurrence est une loi cantonale.

Dès lors, nous vous proposons de simplifier ces mécanismes et de gagner ainsi en souplesse et vous soumettons en annexe un projet de loi que l'on peut considérer comme étant une loi-cadre. Ce texte prévoit l'ensemble des dispositions fondamentales relatives à la Caisse (sa constitution, son siège, l'octroi de garantie, l'organisation, le type de primauté, les prestations, etc.) mais réserve au règlement l'ensemble du volet portant sur la réglementation de détail ayant notamment trait aux prestations ainsi qu'au financement. La compétence d'édicter le règlement relève de l'organe paritaire suprême. Il nous apparaît qu'ainsi les prérogatives du Grand Conseil sont sauvegardées alors que les aspects plus techniques sont traités selon une procédure moins lourde et par un organisme pouvant réagir plus rapidement.

7.3. Autonomie par rapport à l'employeur

Un des objectifs poursuivis par la création de la Caisse unique est également de garantir à la nouvelle institution une plus grande autonomie par rapport à l'employeur fondateur que ce n'est le cas aujourd'hui.

Cette autonomie accrue se traduit de différentes manières: cela va de l'abandon de la présidence assurée de façon permanente par l'employeur à de nouvelles réflexions s'agissant de la gestion des placements tant mobiliers qu'immobiliers. Pour rappel, c'est actuellement le service financier de l'Etat qui gère les placements mobiliers ainsi que les prêts octroyés par la CPEN et le service de la gérance des immeubles de l'Etat qui prend en charge l'ensemble des tâches relatives au parc immobilier de la Caisse. A terme, et après une éventuelle période transitoire durant laquelle des mandats ad hoc pourraient être octroyés par la Caisse, ces tâches seront assumées à l'interne et non plus par les services de l'Etat. Il en découlera une vision plus globale, une facilité accrue dans la détermination de l'allocation stratégique et une supervision financière plus adéquate du rendement des investissements.

8. NOUVEAUX PLANS DE PREVOYANCE

8.1. Plan de base

Pour tenir compte des objectifs tels que définis dans les chapitres précédents ainsi que du défi consistant à concilier l'atteinte de ces objectifs et la garantie d'une situation financière saine pour notre institution de prévoyance sur le long terme, de nombreuses variantes de plan de prévoyance ont été étudiées.

Indépendamment des nouvelles exigences fédérales qui pourraient survenir en matière de financement des institutions de droit public, il est central de disposer d'une institution qui présente une situation saine et équilibrée sur le long terme. Un tel postulat de départ répond aux intérêts de l'ensemble des partenaires.

La Caisse elle-même dispose d'une plus grande liberté dans sa stratégie de placement. En effet, dotée de finances saines, elle est en mesure de constituer une réserve de fluctuation de valeurs qui l'autorise à pratiquer des placements présentant une plus grande volatilité mais offrant également un rendement plus intéressant. Or, on connaît l'importance du troisième cotisant, le revenu des placements, si l'on veut pouvoir alléger le poids des contributions pour les deux cotisants ordinaires que sont les assurés et les employeurs.

Il y va également de l'intérêt direct des assurés. Avec une situation financière saine, ces derniers disposent d'une garantie accrue quant à leur prévoyance professionnelle et à son niveau de prestations. Ils n'ont pas à craindre que la Caisse ne doive subitement prendre des mesures d'assainissement (baisse temporaire ou durable des prestations ou hausse des contributions). En cas de situation de découvert par rapport à l'objectif de couverture, il y a obligation de prendre des mesures d'assainissement et il n'existe plus de marge de manœuvre pour les assurés qui perdent toutes possibilités de négociation. A l'inverse, si la Caisse dispose de certains moyens, elle peut envisager d'accorder des améliorations de prestations tant pour les actifs que pour les bénéficiaires de rente.

Enfin, il y va des intérêts des employeurs. La première révision de la LPP a introduit une plus grande rigueur et en particulier l'obligation de mettre en place des mesures d'assainissement dès que l'objectif de couverture n'est plus atteint. Si la Caisse ne dispose pas, outre d'une réserve de fluctuation de valeur, d'un peu de marge de manœuvre, le risque est important pour l'employeur de se voir confronté à des hausses soudaines de ses contributions au titre d'assainissement. Il y a dès lors un gain considérable à disposer d'une situation pérenne et stable, notamment en termes de prévisibilité budgétaire, de politique des ressources humaines et de politique financière.

Pour toutes ces raisons et parmi toutes les variantes examinées, le choix s'est finalement porté sur une variante de plan qui soit, tout à la fois, aussi proche que possible du plan actuel (maintien des prestations et de certains repères) tout en étant raisonnablement finançable. Le Conseil d'Etat ainsi que les Autorités des Villes partenaires considèrent qu'avec un coût de 22% du salaire assuré, le plan proposé réalise cet objectif.

Le projet de règlement joint pour information au présent rapport devra être adopté par l'organe suprême de la nouvelle institution. Le plan d'assurance qui y est décrit se caractérise par les éléments suivants.

Le maintien d'un plan de prévoyance fondé sur le principe de la primauté de prestations est un acquis important qu'il nous paraît central de pouvoir conserver. Ce type de plan offre en effet une garantie plus importante aux assurés, puisqu'on leur promet une prestation immédiatement définissable et assure une plus grande transparence et donc une meilleure compréhension du système: à réception de son certificat annuel d'assurance, chaque assuré sait exactement quelles sont les prestations auxquelles il aurait droit si un cas d'assurance devait se réaliser.

L'âge de la retraite n'est pas modifié et reste fixé à 62 ans. En revanche, le nouveau plan d'assurance introduit une souplesse appelée de leurs vœux tant par les assurés que par les employeurs en permettant de prendre une retraite entre 58 et 65 ans.

Vu la situation financière décrite ci-avant, il a fallu se résoudre à prendre des mesures qui permettent de limiter les coûts. Il convient de souligner ici que l'exercice de consolidation de la CPEN aurait été nécessaire également sans création de la Caisse unique. Il nous paraît donc normal et de la responsabilité des acteurs actuels de proposer ces mesures dans le cadre de la restructuration envisagée de la prévoyance professionnelle de la fonction publique. Elaboré au sein d'un groupe de travail composé paritairement, le projet veille à ce que les efforts demandés soient répartis entre les différents acteurs.

Les employeurs doivent consentir un effort supplémentaire en terme de cotisations. D'une part, la cotisation ordinaire est augmentée pour se situer dorénavant à 13% du salaire assuré. D'autre part, la nouvelle réglementation introduit un rappel général sur toute augmentation de traitement, individuelle ou collective, alors que le système actuel ne prévoyait le paiement d'un rappel que pour les augmentations individuelles.

Le personnel actif est également mis à contribution. Afin de limiter les effets extrêmement coûteux pour la caisse des hausses de traitement en fin de carrière, le nouveau plan introduit un objectif de rente de 50% du salaire moyen à partir de 57 ans. Cela signifie que jusqu'à 57 ans, le système demeure inchangé avec un calcul des prestations sur le salaire final. Au-delà de 57 ans, on procède au calcul d'une moyenne des salaires réalisés à partir de cet âge. Il s'agit-là d'un effort que le Conseil d'Etat apprécie à sa juste valeur.

Le cercle des pensionnés est quant à lui touché par la décision de ne plus garantir que la moitié de l'indexation des rentes, le solde étant laissé à l'appréciation des organes de la Caisse en fonction de sa situation financière. Le maintien du pouvoir d'achat des anciens membres de la fonction publique est évidemment pour nous aussi une préoccupation. C'est la raison pour laquelle la loi fixe le principe que la Caisse a pour objectif d'adapter les rentes à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 43). Cet objectif ne pourra toutefois être réalisé que si les possibilités financières de la Caisse le permettent, compte tenu de la consolidation indispensable de l'institution dont le principe est fixé dans la loi aussi (art. 49). A noter que le projet garantit au minimum une adaptation au 50% de l'évolution de l'indice. Nous avons dû retenir cette variante du fait que l'indexation complète représente un coût considérable et que, vu l'évolution future du nombre de pensionnés que comptera notre institution, cette mesure constituerait une charge toujours plus lourde pour la Caisse. Ainsi, selon les calculs réalisés, le passage de la demi à la pleine indexation des rentes coûte à lui seul 3 points de pourcent de salaire assuré. Avec une somme des salaires assurés de quelque 900 millions de francs, dont quelque 200 millions pour l'Etat de Neuchâtel, respectivement 500 si on inclut les membres du corps enseignants, cette mesure représenterait à elle seule 27 millions de cotisations annuelles supplémentaires.

Dans l'optique d'améliorer la flexibilité, le plan introduit également les éléments suivants:

La période possible d'assurance portera dorénavant sur la tranche 20 ans – 65 ans. Cette extension de la période d'assurance permettra à des assurés qui le souhaiteraient de racheter avec leurs propres moyens des années d'assurance supplémentaires. Ces rachats peuvent permettre ainsi de partir en retraite à l'âge terme voire de façon anticipée sans subir de pertes trop importantes. On peut en particulier penser aux personnes qui suivent une formation longue et n'entrent dans la vie active que vers 28 ou 30 ans et qui, dans le système actuel, ont des difficultés à obtenir la totalité des années d'assurance requises.

En matière de retraite anticipée, celle-ci sera dorénavant possible dès 58 ans, comme le permet le droit fédéral, mais en tenant compte d'un financement qui se rapproche davantage du coût actuariel réel de l'anticipation que ce qui se pratique actuellement à la CPEN.

Ainsi défini, ce nouveau plan a été soumis au même exercice de simulation d'évolution sur 50 ans que le plan actuel. Il en est ressorti qu'à l'échéance du délai de 50 ans, la Caisse devrait présenter un degré de couverture de l'ordre de 85%, y compris une réserve de fluctuation de valeur de 15% de la somme totale des placements. Dans l'hypothèse où l'on devait admettre une indexation complète des rentes sans financement complémentaire y relatif, le degré de couverture à l'horizon 2056 ne serait plus que de 49% environ.

8.2. Plan destiné à des catégories particulières de personnes

Certaines catégories de personnes bénéficient aujourd'hui déjà de règles particulières. Il s'agit, dans les villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, des membres des corps de police ainsi que du personnel professionnel des services d'intervention et de secours (SIS). A l'Etat de Neuchâtel, la loi sur la Caisse de pensions ne prévoit pas de dispositions particulières. En revanche, la loi sur le statut de la fonction publique garantit, à certaines conditions, aux titulaires des fonctions reconnues pénibles, la possibilité de partir en retraite de façon anticipée avec un financement immédiat par prime unique versée par l'Etat à la CPEN en fonction du coût réel. Il s'agit principalement des membres de la police cantonale et de certaines autres fonctions (cantonnier, bûcheron, équarisseur, etc.).

Des motifs liés à la sécurité publique – au-delà d'un certain âge, la personne ne dispose plus des mêmes facultés physiques et n'est plus en mesure d'intervenir avec la même assurance et la même promptitude – imposent de prévoir un régime de retraite différent pour certaines catégories de personnes.

Il est proposé de mettre au bénéfice de ces dispositions particulières les membres des forces de l'ordre appelés à procéder à des interventions et porteurs d'une arme, les membres opérationnels des services d'intervention et de secours ainsi que les pilotes et contrôleurs aériens.

Pour ces personnes, l'âge ordinaire de la retraite est ramené de 62 à 60 ans. Il en découle un besoin de financement supérieur. Par ailleurs, il convient également de garantir à ces personnes la prise en charge de deux ans de rente-pont.

9. FINANCEMENT

Ainsi que cela a été dit plus haut, nous vous proposons de maintenir un système de capitalisation partielle avec octroi d'une garantie des prestations par les collectivités concernées. Une recapitalisation partielle - et a fortiori totale - de l'institution est aujourd'hui exclue, compte tenu de l'état des finances des collectivités publiques neuchâteloises.

Il a déjà été relevé que le droit fédéral est sur ce point en mutation. A ce jour, nous ne savons toutefois pas dans quel sens cette modification législative va intervenir. En effet, un avant-projet d'une commission d'expert a été mis en consultation et a recueilli le soutien unanime de tous les acteurs de la prévoyance professionnelle. Cet avant-projet renforçait le financement des institutions publiques en obligeant ces dernières à disposer

du financement total des réserves nécessaires à la couverture des engagements dus aux pensionnés et exigeait la constitution de réserves, notamment de pérennité. Mais il admettait sur le principe le maintien du système de capitalisation partielle.

En juillet 2007, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur son projet de révision de la loi. Or, à la surprise générale, ce projet s'écarte de la proposition des experts et supprime le financement partiel, exigeant ainsi une recapitalisation complète des institutions dans un délai que le projet fixe à 30 ans.

La procédure de consultation s'est achevée à l'automne 2007 et les positions exprimées sont très divergentes de sorte qu'il est difficile aujourd'hui de présumer du sens dans lequel le droit fédéral ira à l'avenir. On peut néanmoins considérer que dans tous les cas les exigences seront plus élevées qu'aujourd'hui face aux collectivités publiques.

Nous avons dès lors pris le parti de partir du droit actuel qui admet le financement partiel des institutions de prévoyance de droit public.

La seule concession que nous avons faite en faveur du nouveau droit, dans la mesure où cette proposition se trouve aussi bien dans la proposition des experts que dans celle du Conseil fédéral, est celle relative à l'exigence de ne pas fixer dans le même texte les prestations et leur financement. En effet, si les deux aspects sont fixés dans le même texte, mais que le financement se révèle insuffisant et que l'autorité compétente n'intervient pas, on se trouve confronté à une situation de blocage totale avec une perte de substance de l'institution pour corollaire. Nous vous proposons en conséquence et puisqu'on souhaite maintenir la primauté des prestations, de fixer les prestations dans la loi en laissant le règlement arrêter le financement y relatif.

La question du choix de la primauté a fait l'objet d'une étude circonstanciée. Pour rappel, et en résumé, le système dit de la primauté des prestations donne la priorité à des prestations légalement garanties, à charge pour l'institution, via les employeurs et les assurés affiliés, de disposer du financement nécessaire. A l'opposé, le système de la primauté des cotisations se fonde sur un financement fixé par la loi au moyen duquel on constitue un capital auquel viennent s'ajouter les produits des placements – respectivement dont sont déduites les pertes sur placement – et la prestation est finalement calculée lors de la réalisation du cas d'assurance, de manière individuelle, en fonction du montant à disposition.

Dans un système en primauté de cotisations, le risque lié aux placements est donc entièrement répercuté sur les assurés. Or, dans une institution en capitalisation partielle, on ne dispose par définition pas de l'intégralité des capitaux qui pourraient – devraient – être placés. Pourtant, pour ne pas léser les assurés, il faut bien renter la part non disponible de capitaux. Comment le faire? Il est théoriquement possible de procéder à une extrapolation sur la base des rendements des capitaux effectivement placés. Mais, dans cette hypothèse, soit on attribue en fin d'exercice sur les comptes individuels des rendements non réalisés, soit on répercute sur ces comptes des pertes fictives elles aussi.

On voit ainsi que si un système de primauté de cotisations dans une institution en capitalisation partielle est techniquement possible, il est pratiquement ingérable, sauf à prendre le risque de péjorer la situation de l'institution ou des assurés par des attributions fictives.

Il apparaît ainsi que pour disposer d'une situation équitable pour les personnes assurées, une institution ayant opté pour la primauté de cotisations devrait non seulement être capitalisée à hauteur du 100% de ses engagements, mais encore disposer d'une réserve de fluctuation de valeurs de l'ordre de 15% au minimum. Une telle réserve est en effet

indispensable pour déterminer une stratégie de placement qui autorise une certaine prise de risques et garantisse un rendement satisfaisant.

En d'autres termes, le passage à la primauté de cotisations dans un système de financement mixte est problématique et implique une recapitalisation entière de l'institution. Pour la seule CPEN, en retenant des engagements totaux de l'ordre de trois milliards de francs, une recapitalisation impliquerait l'engagement d'un montant de l'ordre de 750 millions de francs et la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs de quelque 15% représenterait 450 millions de francs supplémentaires.

Pour toutes ces raisons et sans évoquer les problèmes que pose la garantie des droits acquis en cas de changement de système, il ne nous paraît pas opportun d'envisager un tel changement, du moins aussi longtemps que le système de financement mixte est admis par le droit fédéral et que notre institution présente un taux de couverture inférieur à 100%.

10. ORGANISATION DE LA NOUVELLE INSTITUTION

Les structures actuelles de la CPEN posent un certain nombre de problèmes de par les articulations prévues – ou précisément non réglées – par la législation en vigueur. Un audit de la CPEN exécuté en 2005 par une société externe a mis en lumière une trop grande dépendance de l'institution de prévoyance face à l'Etat. Soulignant l'"omniprésence" de l'Etat, l'audit considérait que les liens entre l'Etat et la CPEN découlant en partie des structures et de l'organisation mises en place enfrenaient les principes généraux d'indépendance.

La première révision de la LPP ainsi que la révision dite structurelle de la prévoyance actuellement en cours vont dans le sens de renforcer l'autonomie et l'indépendance des institutions de prévoyance par rapport aux employeurs. Elles renforcent la responsabilité des organes des caisses, notamment en définissant, à l'article 51a LPP une liste de tâches inaliénable de l'organe suprême de l'institution.

Accroître l'autonomie et l'indépendance de la Caisse par rapport aux employeurs fondateurs a donc constitué un objectif central de la révision. Dans cette perspective, le projet s'attache à définir une nouvelle organisation de la Caisse, définissant mieux les rôles et les compétences, en particulier du Conseil d'administration par rapport à l'administration de la Caisse.

Les réflexions menées à ce titre ont conduit à considérer qu'il convenait de supprimer l'actuel Comité du Conseil d'administration qui, dans les faits, joue plusieurs rôles centraux dans la vie de l'institution, à savoir ceux: d'organe exécutif du Conseil d'administration, de lien entre le Conseil d'administration et l'administration de la CPEN ainsi que de commission de placement. Pour faire face à ces nombreuses tâches, cet organe se réunit mensuellement. Parallèlement, le Conseil d'administration ne se réunit que deux fois l'an. Et pourtant, selon la nouvelle version du droit fédéral, c'est lui qui porte toute la responsabilité.

Pour ces raisons, le chapitre 4 du projet de loi qui vous est soumis prévoit que la Caisse disposera des organes suivants:

- Le Conseil d'administration;
- Le Bureau du Conseil d'administration;
- Les commissions du Conseil d'administration;
- La Direction;

- L'organe de révision et l'expert agréé en prévoyance professionnelle.

Le Conseil d'administration: organe paritaire et suprême de l'institution, il assume toutes les tâches que lui confie l'article 15, alinéa 2, du projet ainsi que toutes celles que la loi n'attribue pas expressément à un autre organe. Il est composé de 30 membres. Les quinze membres représentants les employeurs sont désignés par ceux-ci en proportion de leur nombre respectif d'assurés actifs sous réserve des sièges garantis aux fondateurs; les quinze représentants des assurés sont désignés par les syndicats et associations professionnelles en proportion de leur nombre de membres affiliés actifs à la Caisse et en veillant à une représentation équilibrée des différents secteurs d'activité. Un certain nombre de sièges "assurés" pourront être occupés par des retraités.

Le Bureau du Conseil d'administration: d'une dotation restreinte, le Bureau n'a pas de compétence matérielle. Son rôle se limite à la coordination entre le Conseil et la Direction de la Caisse ainsi qu'à la préparation des séances du Conseil d'administration. Il a toutefois été souhaité que, à l'instar de ce qui est prévu pour les commissions, les trois employeurs fondateurs puissent disposer d'un siège chacun au sein de cet organe.

Les commissions du Conseil d'administration: composées paritairement, les commissions seront, selon le projet, au nombre de deux au moins. Une commission de placement sera appelée à connaître de toutes les questions liées aux placements et à la gestion de la fortune dans le cadre de la stratégie et du règlement de placement adoptés par le Conseil. Une commission dite d'assurance traitera de toutes les questions relatives à la prévoyance professionnelle (décision sur des cas particuliers ou des questions de principe, proposition de modification des règlements, à l'exception de celui relatif aux placements). Ces commissions doivent se réunir aussi souvent que nécessaire, en principe à un rythme mensuel.

La Direction veille à la mise en œuvre de l'assurance et à la gestion des affaires courantes de la Caisse. Le/la directeur-trice de la Caisse ainsi que son adjoint-e sont nommés par le Conseil d'administration, les autres membres du personnel sont engagés par la Direction. Le personnel de la Caisse dispose d'un statut de droit public.

Enfin, l'organe de contrôle et l'expert agréé viennent compléter ce dispositif. Ces deux auxiliaires de la Caisse ne sont pas à strictement parler des organes de la Caisse. Toutefois, leur désignation est obligatoire de par le droit fédéral et leur rôle est clairement défini.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le chapitre 9 du projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions transitoires relatives à diverses problématiques nécessitant que la transition de l'ancien au nouveau régime fasse l'objet d'une règle particulière. Le commentaire détaillé de ces dispositions se trouve au chapitre 13 du présent rapport "Commentaire du projet de loi".

On soulignera d'emblée ici que les dispositions transitoires prévues au niveau de la loi ne concernent que des règles d'organisation ou relatives aux transferts à intervenir, toutes les dispositions transitoires relatives aux prestations étant renvoyées par l'article 59 du projet de loi au règlement.

12. EFFETS SUR LE PERSONNEL ET LES FINANCES

L'article 58 du projet de loi institue une garantie d'emploi pour toutes les personnes titulaires d'une fonction auprès des administrations de l'une des trois caisses appelées à se réunir. Aucune suppression de poste n'est prévue dans la mesure où il est évident que la période initiale d'activité de la nouvelle institution sera lourde administrativement. Pour une période transitoire de trois ans, il est également prévu que les personnes concernées conservent leur traitement actuel. Le transfert devant intervenir au 1^{er} janvier 2009, il ne sera naturellement pas possible de réaliser toutes les opérations y relatives, au niveau administratif d'ici à la fin de cette année, ce d'autant plus que les personnels en place doivent, jusque-là, gérer les institutions actuelles. Au printemps 2009, il conviendra encore de procéder à toutes les opérations de bouclage des comptes, de révision et d'expertise des trois caisses actuelles afin de pouvoir disposer finalement des chiffres définitifs déterminants pour le transfert. Il conviendra ensuite de se familiariser avec le nouveau plan d'assurance, les nouveaux outils de gestion mis à disposition, les nouveaux procédés de travail, etc. A terme, on peut toutefois considérer que l'effectif pourra se réduire de quelques unités, notamment par le non remplacement de départs naturels.

La nouvelle institution disposant à l'avenir d'un siège unique, il est d'emblée clair que certaines personnes seront appelées à voir leur lieu de travail se déplacer d'une partie du canton à l'autre. Si la loi est muette sur ce point, il paraît toutefois clair que le Conseil d'administration disposera de la possibilité de prévoir des indemnités ou des modalités au niveau des horaires de travail pour tenir compte, pendant une période transitoire, des modifications intervenues.

Les effets sur l'ensemble du personnel des collectivités publiques affiliées à la Caisse se définissent principalement par une hausse du niveau de leurs cotisations en matière de deuxième pilier. Pour les employés de l'Etat de Neuchâtel, les cotisations prévues dans le projet de règlement sont les suivantes:

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.0% (cotisation risques)
20 – 24 ans	7.5%
25 – 29 ans	8.5%
30 – 39 ans	8.7%
40 – 65 ans	9.0%

Si l'on se souvient que la cotisation actuelle se monte à 8,5%, il apparaît que la majorité des collaborateurs-trices de l'Etat devront fournir un effort supplémentaire conséquent, même si les hausses en question restent raisonnables. Pour la classe d'âge des 30 – 39 ans la hausse n'est que très limitée (0,2 point ou 2,35%). Pour la classe d'âge des 40 – 65 ans, l'effort n'est guère plus intense puisque la hausse sera de 0,5 point ou 5,88%.

Le prélèvement d'une cotisation de rappel sur les hausses de traitement collectives réduira l'impact immédiat de ces mesures puisque, durant un an, la moitié de l'augmentation environ sera retenue au profit de la Caisse de pensions.

En contre-partie, les collaborateurs-trices des employeurs publics de notre canton pourront être rassuré-e-s quant à l'avenir à moyen voire long terme de leur institution de prévoyance.

En ce qui concerne les effets sur les finances cantonales, ils sont importants. Ils peuvent être résumés ainsi:

Au 1^{er} janvier 2007, la somme des traitements assurés à la CPEN pour les collaborateurs-trices de l'Etat, à l'exclusion des membres du Conseil d'Etat, s'élevait à 171,5 millions de francs.

Dès lors, 1% de cotisation supplémentaire représente pour l'Etat une somme de 1,72 million de francs.

A ces montants, il convient encore d'ajouter la part de financement de l'Etat au salaire des enseignants des degrés enfantine, primaire et secondaire 1. Les salaires assurés projetés pour ces catégories de personnel en 2007 se montent à 124,9 millions de francs.

Dès lors, 1% de cotisation supplémentaire représente 1,25 million de francs, dont l'Etat prend en charge le 37%, soit 0,4625 million de francs.

Enfin, les institutions spécialisées (Perces-Neige, Centres pédagogiques de Malvilliers et Dombresson, Les Billodes, CERAS, Foyer Sandoz et Fondation Carrefour) génèrent, avec des salaires assurés totaux de 4,1 millions de francs env. un coût supplémentaire pour 1% de cotisation de quelque 40.000 francs dont le 37% représente 15.000 francs environ. A noter que dès le 1^{er} janvier 2008 et l'entrée en vigueur de la RPT, les salaires des Perces-Neige, du Centre pédagogique de Malvilliers ainsi que du CERAS ne seront plus subventionnés. En revanche, le déficit de fonctionnement de ces institutions sera pris en charge par le service de l'enseignement spécialisé.

Ainsi, au total, une hausse de cotisations de 1% représente pour l'Etat une charge supplémentaire de 2,2 millions de francs.

Le projet de règlement issu des négociations menées avec les partenaires sociaux porte à terme la cotisation de l'employeur de 10,5 à 13 % du salaire assuré, soit une hausse de 2,5 points de pourcent, ce qui représente une charge supplémentaire de l'ordre de 5,5 millions de francs.

	Salaires assurés	1%	Part Etat
Employés de l'Etat	171.500'000.-	1.720.000.-	1.720.000.-
Enseignement	124.900.000.-	1.250.000.-	462.500.-
Institutions	4.069.495.-	40.695.-	15.057.-
Total	300.469.495.-	3.010.695.-	2.197.557.-

Si l'on prend en considération les dispositions transitoires négociées dans le projet de règlement, la situation pour les années à venir se résume, en admettant un effectif constant et une masse salariale constante, de la manière suivante:

	2009	2010	2011	2012	2013
Taux de cotisation de l'employeur	11.0	11.0	12.0	12.0	13.0
Incidence pour l'Etat en millions de francs	1,1	1.1	3.3	3.3	5.5

13. COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Article premier

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 2

L'alinéa 1 vise à créer une situation juridique claire qui garantisse l'autonomie et l'indépendance institutionnelles de la Caisse face aux employeurs et à l'Etat en particulier.

La proposition d'implantation de la Caisse à La Chaux-de-Fonds s'appuie sur une étude comparative des différents sites envisagés ainsi que sur une appréciation politique de la situation. L'étude menée proposait deux scénarii d'égale valeur: le maintien de la Caisse dans les locaux actuellement occupés par la CPEN, d'une part, et une implantation dans des locaux à acquérir à La Chaux-de-Fonds dans l'immeuble administratif "La Comète", d'autre part. Une implantation sur le site de Neuchâtel impliquait la reprise des surfaces, également propriété de la CPEN occupées par le service de la Gérance des immeubles de l'Etat. Or, à ce jour ce service, impliqué lui aussi dans un vaste processus de restructuration, ne connaît pas son avenir. En tout état de cause, il serait difficile de prévoir un déménagement de ce service d'ici à la fin de l'année 2008, voire avant afin de permettre à la Caisse de procéder à de nécessaires travaux de transformation.

Au final, la localisation étudiée dans l'immeuble "La Comète", à La Chaux-de-Fonds, offrirait une solution judicieuse. D'une part, les locaux étant neufs et devant être achevés au gré du preneur, il est possible de faire dans ce bâtiment du "sur mesure" pour tenir compte des impératifs de fonctionnement de la nouvelle institution. L'étude menée a en particulier démontré qu'une implantation sur un seul niveau constituerait un gros avantage en termes de gestion de l'entité ou d'échange d'informations entre les collaborateurs-trices, par exemple. D'un point de vue strictement économique, il aurait peut-être été plus intéressant à court terme pour la Caisse de rester dans les actuels locaux de la CPEN. Toutefois, il ne fait aucun doute que ces locaux trouveront une nouvelle affectation et seront rentabilisés par la Caisse. L'investissement nécessaire à son installation à La Chaux-de-Fonds peut être estimé à un montant de l'ordre de 2,5 à 3 millions de francs à charge de la Caisse.

Enfin l'accessibilité pour les usagers est d'égale qualité par rapport aux autres options envisagées, l'immeuble "La Comète" se trouvant à une distance raisonnable de la gare de La Chaux-de-Fonds et disposant d'une desserte par les transports en commun.

Article 3

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 4

Cette disposition exprime la volonté de disposer d'un plan de base, applicable à l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices affilié-e-s, qui soit établi selon les principes de la primauté des prestations. L'alinéa 2 réserve la possibilité pour la Caisse

de prévoir d'autres types de plans. Ainsi, à l'instar de ce que pratique aujourd'hui déjà la CPEN, la Caisse doit pouvoir offrir, par exemple, un plan complémentaire en primauté de cotisations pour les médecins cadres de HNE.

Article 5

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 6

L'alinéa 1 définit quels sont les employeurs fondateurs qui sont affiliés de par la loi à la Caisse. A noter que l'avant-projet ne prévoyait cette affiliation légale et obligatoire que pour l'Etat et ses établissements, les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposant au même titre que les autres communes d'une faculté d'affiliation conventionnelle. C'est à la demande expresse des deux Villes précitées que le texte a été modifié pour instaurer cette affiliation légale à leur égard.

Article 7

Il s'agit ici de fixer des conditions minimales pour qu'un employeur puisse affilier son personnel à la Caisse.

La première exigence est fondamentale. Dans un système en capitalisation partielle, il est nécessaire pour l'institution de disposer d'une garantie d'une collectivité publique (commune, canton ou Confédération) pour la part non capitalisée de ses engagements. Dès lors, il est utile de préciser au niveau de la loi que seuls peuvent s'affilier à la Caisse des employeurs disposant d'une garantie octroyée par l'Etat ou une commune. Cette disposition doit être mise en relation avec l'article 54 qui prévoit, à titre transitoire, que les employeurs actuellement affiliés et ne bénéficiant pas d'une garantie, disposent d'un délai de deux ans pour y remédier, à défaut de quoi ils devront quitter la Caisse.

La seconde exigence tend à éviter des lacunes de couverture entre la fin du droit au traitement ou à des indemnités de pertes de gain en cas d'incapacité de travail et le début du versement de prestations d'invalidité par la Caisse. La notion de "personnel régulier" correspond en l'occurrence à toute personne employée au bénéfice d'une nomination formelle au sens de la loi ou de la CCT à laquelle son engagement est soumis, ou à toute autre personne employée au bénéfice d'une durée d'engagement de 2 ans auprès d'un même employeur (notamment en cas d'engagement de droit privé ne pouvant donner lieu à une nomination).

Article 8

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 9

L'Etat et les communes doivent la garantie pour leur propre personnel. La garantie se répartit entre eux en proportion des prestations de libre passage des assurés actifs. Pour le surplus, l'Etat et les communes peuvent octroyer leur garantie en faveur d'autres employeurs énumérés à l'article 9, alinéa 2.

S'agissant de l'Etat, la notion d'établissement créé par le droit cantonal est claire. On pense ici, à titre d'exemple, à HNE, à l'ECAP ou à la Caisse de pensions.

La notion d'institutions poursuivant un but d'intérêt général, que ce soit au niveau cantonal ou communal, vise les diverses institutions étatiques, para-étatiques ou privées qui accomplissent une mission servant l'intérêt général. On pense ici, par exemple, aux institutions d'accueil pour personnes âgées, structures d'accueil de la petite enfance, à l'EREN, etc.

Par société ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique, au niveau cantonal ou communal, on vise des sociétés partiellement ou totalement détenues par une ou plusieurs collectivités publiques ou d'autres organisations dont l'activité est subventionnée. On pense ici, par exemple, à Aéroport des Eplatures SA, à SAIOD SA, etc.

Au niveau communal, les notions de syndicats intercommunaux et d'associations de communes n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 10

Deux éléments sont particulièrement importants: d'une part, la résiliation de l'affiliation implique la sortie non seulement des actifs mais aussi des pensionnés. D'autre part, en cas de résiliation par un employeur, la Caisse versera l'intégralité des capitaux de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance indépendamment du degré de couverture atteint. La différence entre le degré de couverture atteint et le montant acquitté par la Caisse sera facturé à l'employeur concerné.

Sur le même thème, l'article 60 des dispositions transitoires permet de déroger à ce dernier élément si un employeur entre dans la Caisse au 1er janvier 2009 en capitalisation intégrale puis décide de ressortir de la Caisse dans un délai de cinq ans au plus. Au niveau communal, certains employeurs externes à l'administration communale ont pu s'affilier auprès d'une des deux institutions de prévoyance concernées, moyennant capitalisation intégrale des engagements correspondants à leurs effectifs. Il serait particulièrement choquant que ces organismes soient affiliés à la Caisse dans le cadre du transfert général à intervenir et que leur part de financement excédant le degré de couverture soit tout simplement perdue et qu'en cas de sortie ultérieure, cet employeur doive rembourser la part afférente au découvert technique.

Articles 11 et 12

L'article 11 fixe des conditions d'affiliation classiques en matière de prévoyance professionnelle, avec une nuance s'agissant du salaire minimum.

Sur ce dernier point, l'article 11, alinéa 1, lettre c prévoit en effet que, si un employeur le souhaite, la convention d'affiliation peut fixer un traitement inférieur au minimum prévu par la LPP (en 2007: 19.890 francs) comme seuil d'entrée.

Les personnes occupées auprès d'un employeur qui n'aurait pas fait le choix d'abaisser le seuil d'entrée et qui réalisent un traitement inférieur au montant fixé par la LPP peuvent toutefois déclarer unilatéralement vouloir être assurées à titre facultatif et l'employeur ne peut alors pas s'y opposer (article 12).

Article 13

Cette disposition introduit une harmonisation importante sur l'âge à partir duquel une personne est soumise à l'assurance complète, y compris la retraite.

Alors que cet âge était de 25 ans à la CPEN, il était de 18 ans dans les deux institutions communales. Il est ici proposé de la fixer à 20 ans, ce qui, pour les assurés de la CPEN, prolonge la période possible d'assurance de cinq années, autorisant ainsi des rachats individuels complémentaires afin de pouvoir bénéficier d'une rente complète même si on est entré dans la Caisse plus tardivement en raison, par exemple, d'études supérieures.

Articles 14 à 31

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire particulier. Il est renvoyé sur ces points au chapitre 10 du présent rapport "Organisation de la nouvelle institution".

Article 32

Le but du chapitre 5 est de fixer les principes relatifs aux prestations servies par la Caisse, ce qui est indispensable s'agissant d'un plan en primauté des prestations. Le détail de la réglementation se trouve dans le règlement d'assurance qui figure en annexe au présent rapport et qui devra être adopté par l'organe suprême de la nouvelle institution.

L'article 32 établit le catalogue exhaustif des prestations. Chacune d'elle fait ensuite l'objet d'une disposition en fixant les principes généraux ainsi que le montant.

Article 33

Deux points sont particulièrement dignes d'un commentaire: d'une part, l'âge ordinaire de la retraite demeure inchangé à 62 ans. D'autre part, la loi ne prévoit plus un objectif de rente exprimé en pourcent du salaire assuré comme c'était le cas jusqu'à présent (50% après 37 années d'assurance).

Dans le nouveau système, la rente s'acquiert à raison de 1,35135% par année d'assurance (ce qui correspond à $1/37^{\text{ème}}$ de 50%) et n'est pas plafonnée.

Article 34

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 35

Alors que jusqu'à présent la CPEN décidait de façon autonome de l'invalidité d'un bénéficiaire, le projet prévoit que la Caisse calque son appréciation sur celle de l'assurance-invalidité fédérale. Ce mode de faire évite de se trouver confronté à des situations d'appréciations divergentes entre les deux assurances et permet une gestion plus économique des cas d'invalidité.

Article 36 et 37

Il sied ici d'apporter une précision terminologique: la notion de conjoint (art. 36) recouvre aussi bien la personne unie par mariage que celle liée par un partenariat au sens du droit fédéral.

La notion de concubin (art. 37) concerne les personnes vivant en ménage commun sans autre forme de relation juridique entre elles et les personnes liées par un partenariat au sens du droit cantonal.

Article 38

L'évolution législative et jurisprudentielle de ces dernières années a sensiblement élargi le cercle des bénéficiaires potentiels d'une prestation de survivant. En conséquence, le capital-décès tel qu'il est régi par l'actuelle loi sur la Caisse de pensions de l'Etat, et qui prévoit le versement d'un capital équivalent à une année de rente d'invalidité lorsque la Caisse n'est pas appelée à servir de prestations de survivants, a fortement perdu de sa raison d'être.

Le projet propose de maintenir le versement d'un capital-décès mais en le remodelant sensiblement. Ainsi, le versement intervient au décès de toute personne en activité, indépendamment du fait que la Caisse soit appelée ou non à servir des prestations par ailleurs. En contrepartie, le montant du capital servi devra être réduit, son but étant davantage de couvrir les frais liés au décès de la personne qu'à assurer une perte de soutien. Le projet de règlement fixe ce montant à 10.000 francs.

Article 39

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 40 à 42

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire particulier.

Article 43

Comme évoqué précédemment, le projet limite l'indexation garantie des rentes (de survivant, d'invalidité et de retraite) à 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Nous sommes parfaitement conscients du gros effort qui est ainsi demandé aux bénéficiaires d'une rente de la Caisse. Nous rappelons toutefois ici qu'il n'existe aucune obligation légale de garantir l'indexation des rentes de retraite, la LPP ne fixant une telle obligation que pour les rentes d'invalidité et de survivants en cours depuis plus de trois ans et jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite seulement (article 36 LPP). Nous souhaitons également mentionner que nombre d'institutions de prévoyance de droit public ne garantissent aucune indexation ou alors une indexation partielle seulement. Mais l'élément déterminant est sans aucun doute que la principale cause de fragilité financière de notre institution est sa structure démographique et son rapport actifs/pensionnés en soulignant qu'aujourd'hui, la garantie de la pleine indexation représenterait à elle seule une augmentation supplémentaire, à la charge des seuls employeurs, de 3 points de pourcent de cotisation, soit quelque 27 millions de francs de charges supplémentaires annuellement pour l'ensemble des employeurs affiliés à la future institution, dont près de sept millions pour le seul employeur Etat.

Le Conseil d'administration devra donc examiner annuellement les possibilités que lui offre la situation financière de la Caisse. Si l'évolution du taux de couverture est

supérieure aux objectifs d'amélioration fixés à l'article 49, il pourra envisager une indexation pleine ou légèrement réduite. Dans tous les autres cas, il devra se limiter à la part garantie de 50% de l'évolution de l'indice des prix.

L'honnêteté commande ici de préciser que le financement arrêté et les rendements ambitieux des placements retenus dans le cadre du projet doivent suffire à garantir l'amélioration escomptée de la situation financière de l'institution et une demi-indexation des rentes en cours.

Article 44

Cet article constitue la base légale autorisant le Conseil d'administration de la Caisse à prévoir un régime de retraite différent pour certains corps professionnels. On pense ici en particulier aux professions pour lesquelles l'OPP2, à son article 1i, autorise un départ en retraite anticipée avant l'âge de 58 ans pour tenir compte de motifs de sécurité publique (pompiers, policiers, pilotes, contrôleurs aériens, etc.).

Article 45

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 46

Cet article introduit une innovation par rapport à la CPEN en prévoyant que le taux de cotisation des assurés sera échelonné selon l'âge. Le but de cette mesure est double: d'une part, il s'agit de limiter les solidarités entre générations à ce qui est nécessaire et à laisser ainsi plus de salaire disponible aux plus jeunes, souvent en âge d'avoir une famille. D'autre part, elle vise à éviter de devoir verser aux plus jeunes, souvent très mobiles professionnellement, des prestations de libre passage calculées en fonction de leurs cotisations personnelles et aboutissant à des sommes excédant la valeur actuarielle des engagements les concernant à cet âge (effet de la norme dite "minimale" de la loi fédérale sur le libre passage).

En revanche, nous n'avons pas souhaité introduire un échelonnement selon l'âge des cotisations de l'employeur. On sait en effet qu'une telle mesure, qui renchérit les charges sociales en fonction de l'âge, peut produire des effets discriminatoires à l'égard des personnes plus âgées à la recherche d'un emploi.

Article 47

Le but de cette disposition est de garantir une répartition des cotisations entre employeurs et assurés dans une proportion 60 – 40. Compte tenu de l'échelonnement des cotisations des assurés et des changements pouvant intervenir dans l'effectif (plus ou moins de jeunes ou de moins jeunes collaborateurs-trices), on est obligé de prévoir une fourchette pour la cotisation de l'employeur, celle-ci devant se situer entre 140 et 155% de la somme totale des cotisations versées par les assurés si l'on veut garantir un financement total de l'ordre de 22%.

Article 48

Le besoin de consolidation de notre institution de prévoyance nous a conduit à introduire un rappel de cotisations non seulement en cas d'augmentation individuelle du traitement

comme c'était le cas jusqu'à ce jour, mais également sur toutes les augmentations collectives de traitement (indexation, revalorisation, etc.). La répartition entre employeurs et assurés de ce rappel est la même que pour la cotisation ordinaire.

Article 49

Ainsi que cela a été exposé au Chapitre 9 "Financement" du présent rapport, nous proposons de conserver, sous réserve de l'évolution future du droit fédéral en matière de financement des institutions de prévoyance de droit public, un modèle de financement en capitalisation partielle.

Un des objectifs explicite de la réunion des institutions et du relèvement des cotisations étant de consolider l'institution, nous avons fixé des objectifs de couverture à atteindre: à long terme, un taux de couverture de 85% des engagements, après dotation d'une réserve de fluctuation de valeurs de l'ordre de 15% est visé. Cet objectif, qui correspond à un degré de couverture de 100% au sens de la LPP, est audacieux et obligera la Caisse à solliciter le "3^{ème} cotisant", à savoir le rendement sur placements. La stratégie de placement devra donc être à la fois prudente et ambitieuse.

A moyen terme, la loi fixe un objectif de progression de 0,5% du taux de couverture par année durant vingt ans, soit une amélioration de dix points par rapport à la situation d'entrée.

Article 50

Un des objectifs poursuivis par la réunion des trois institutions de prévoyance actuelles est de garantir une structure disposant d'une taille critique suffisante pour éviter que les capitaux de prévoyance des membres de la fonction publique neuchâteloise ne finissent hors canton, dans les comptes d'une institution commune ou d'assurance. Cette volonté est exprimée ici en soulignant le rôle d'investisseur que doit avoir une institution de droit public – bénéficiant d'une garantie de l'employeur – pour le bien commun de la collectivité cantonale et en veillant à une juste répartition de ses investissements entre les différentes régions du canton.

Cet objectif doit naturellement trouver à se réaliser dans le cadre des principes généraux régissant la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance, à savoir la sécurité des placements, une répartition appropriée des risques, la recherche d'un rendement raisonnable ainsi que la couverture des besoins prévisibles en liquidités, tels qu'ils sont rappelés au début de cet article.

Articles 51 à 54

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire particulier.

Article 55

Cette disposition a été commentée ad article 7 ci-dessus.

Article 56

L'article 11, en exigeant que toutes les personnes au service d'un employeur affilié soient assurées auprès de la Caisse, réalise le principe de collectivité tel que le prévoit l'OPP2

en ses articles 1c à 1d. Toutefois, nous savons que certains employeurs ont jusqu'à présent opéré des distinctions, certaines catégories de personnel étant affiliées à la CPEN alors que d'autres catégories sont assurées auprès de compagnies d'assurance dans le cadre de plans de prévoyance parfois fortement divergents. Il importe de laisser à ces employeurs un laps de temps nécessaire tenant compte de la résiliation qui devra intervenir de ces contrats d'assurance. L'article 56 fixe ce délai à deux ans.

Article 57

La nouvelle institution étant appelée à voir le jour peut de temps avant la fin de la période administrative en cours, cette disposition précise que les personnes désignées pour siéger dans les organes de la Caisse le seront d'emblée pour la fin de cette période administrative ainsi que pour la suivante. Dans un esprit de rationalisation, on tend de la sorte à éviter de devoir calculer deux fois à quelques mois d'intervalle les droits de représentation des employeurs, d'une part, et des associations professionnelles, d'autre part.

Article 58

Cette disposition a déjà été commentée au Chapitre 12 "Effets sur le personnel et les finances".

Article 59

Le principe de la délégation de compétence au Conseil d'administration pour la fixation des dispositions transitoires en matière de prestations au niveau du règlement a déjà été exposé au Chapitre 11 "Dispositions transitoires".

L'alinéa 2 de l'article 59 institue un délai de deux ans pour concrétiser le passage au plan d'assurance spécial des personnes pouvant y prétendre au titre des spécificités de leur fonction (article 44). Il est nécessaire de prévoir un délai suffisant du fait que cette nouvelle réglementation implique des négociations avec les associations du personnel s'agissant du sort des actuelles professions pénibles telles qu'elles sont prévues par la Loi sur le statut de la fonction publique².

Article 60

Il s'agit d'une disposition centrale de l'ensemble du projet: la définition du degré de couverture initial. Ainsi que cela ressort des explications données ci-dessus (Chapitre 4), les trois institutions connaissent actuellement des degrés de couverture assez largement divergents. Pour rappel, et au 31 décembre 2006, la CPEN fait état d'un taux de couverture de 75,9%, la Caisse de pensions du personnel de la Ville de La Chaux-de-Fonds de 96,4% et la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Neuchâtel 66,2%. Compte tenu de l'évolution des rendements durant l'année 2007, on peut estimer que la CPEN et la CPC verront leur degré de couverture en léger repli alors que celui de la CPVN devrait rester stable, voire légèrement progresser du fait des mesures d'assainissement qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

² RSN 152.510

Le taux de couverture initial avait été fixé dans un premier temps à 70%. Compte tenu des perspectives délicates que les projections effectuées révèlent pour la CPEN et la possible obligation imposée par le droit fédéral de recapitaliser, à terme, totalement ou partiellement, notre institution, il paraîtrait déraisonnable de contraindre la CPEN à décapitaliser partiellement en procédant à une répartition de sa fortune pour arriver à un taux d'entrée de 70%. Nous proposons dès lors un taux initial commun correspondant au degré de couverture atteint par la CPEN au 31 décembre 2008. Il faut savoir en effet, que pour notre institution, 1 point de pourcent de degré de couverture correspond à quelque 30 millions de francs qu'il faudrait, soit injecter dans la CPEN si son taux au 31.12.2008 devait être inférieur à l'objectif fixé ou au contraire répartir entre les multiples employeurs et les quelque 16.000 assurés actifs et pensionnés.

Il est prévu que 70 points de pourcent seront consacrés à la couverture des engagements, les points de pourcent supplémentaires constituant une réserve de fluctuation de valeurs, ce qui permettrait d'emblée à la Caisse d'avoir une stratégie de placement plus ambitieuse, correspondant mieux aux attentes exprimées en matière de rendement.

Les alinéas 2 et 3 définissent les modalités de transfert des engagements relatifs aux assurés actifs et aux assurés au bénéfice d'une rente. Il est particulièrement important que chacune des institutions calculent ses engagements au 31 décembre 2008 selon les mêmes principes. En l'occurrence, ces engagements seront calculés selon les principes actuariels retenus dans la nouvelle institution et en fonction des salaires et rentes versés au 1^{er} janvier 2009. La référence à cette dernière date s'impose pour les motifs suivants: si les engagements de l'ancienne institution étaient calculés sur la base des salaires au 31 décembre 2008, les assurés actifs seraient lésés puisque, au 1^{er} janvier 2009, soit au moment de racheter des prestations dans le nouveau plan, leur prestation de libre passage aurait été calculée sur la base de l'ancien salaire. S'agissant des bénéficiaires de rentes, la mention du 1^{er} janvier 2009 est également indispensable pour éviter que l'indexation des rentes en cours au 1^{er} janvier 2009 ne tombe à la charge intégrale de la nouvelle institution.

Enfin, l'alinéa 4 règle la question de l'indexation des rentes en cours au sein de la CPEN et ce afin d'éviter que ne s'installe une situation d'incertitude voire de confusion entre les dispositions anciennes et nouvelles ainsi qu'entre les organes anciens et nouveaux de la Caisse. Alors que les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 garantissent une pleine indexation, les nouvelles ne garantissent plus que la compensation à concurrence de 50% de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 61

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier, dans la mesure où il a déjà été commenté ad article 10 ci-dessus.

Article 62

Cet article concrétise la réalisation de la nouvelle institution par la réunion des patrimoines des trois caisses existantes.

A teneur de l'alinéa premier, la CPEN se transforme pour devenir la nouvelle Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel. Il s'agit d'un cas d'application par analogie de l'article 97 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et

le transfert de patrimoine³, du 3 octobre 2003, qui précise que les institutions de prévoyance peuvent se transformer au sens de cette législation.

L'alinéa 2 prévoit le transfert des patrimoines des deux caisses de pensions communales à la nouvelle institution. Ce transfert interviendra sur la base d'une convention et d'un inventaire des biens transférés.

L'alinéa 3 exonère des lods et des émoluments du registre foncier l'ensemble des transferts immobiliers découlant de la réunion des trois institutions.

Article 63

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 64

Une entrée en vigueur en deux temps est tout à fait indispensable. Si l'on veut pouvoir procéder au transfert au 1^{er} janvier 2009 dans une institution apte à fonctionner, il est nécessaire que les dispositions du chapitre premier de la loi relatives à la constitution de la Caisse ainsi que du chapitre 4 réglant l'organisation entrent en vigueur immédiatement à l'expiration du délai référendaire si celui-ci n'est pas utilisé. Cela permettra de constituer la Caisse, de la doter de ses organes, d'adopter les règlements essentiels, dont celui d'assurance. Toutes ces opérations doivent intervenir avant le 31 décembre 2008.

Article 65

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

14. RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le projet a été globalement bien accueilli dans ses principes fondamentaux. Aucune association consultée ne s'oppose au principe de la réunion des trois institutions ni ne conteste la nécessité d'une consolidation financière.

Au-delà de ce constat positif, des divergences subsistent. Elles portent principalement sur l'abandon du salaire final au profit de la moyenne des cinq derniers salaires pour le calcul de la rente de retraite et sur l'abandon de la pleine indexation des rentes au profit de la demi-indexation.

Une association (Groupement des cadres de la Ville de Neuchâtel) approuve sans réserve les propositions cadres formulées. Ce groupement indique parallèlement avoir des revendications, qui ne concernent pas directement le présent projet, à l'égard de l'employeur Ville de Neuchâtel qui doit à ses yeux:

- assumer intégralement l'éventuel défaut de couverture pour atteindre le degré de couverture fixé à l'entrée dans la Caisse;

³ RS 221.301

- que l'économie de cotisations qui sera réalisée par la Ville durant la période transitoire 2009 – 2012 soit intégralement affectée à la Caisse pour permettre des rachats de prestations des assurés de la Ville.

Plusieurs associations (Association suisse des infirmiers-ères (ASI); Association des professeurs du Conservatoire (APCN); Association du Corps intermédiaire de l'Université de Neuchâtel (ACINE) regrettent l'abandon de la pleine indexation mais l'acceptent.

Les autres associations (Syndicat des services publics (SSP); Société des magistrats et fonctionnaires (SMF); Société des fonctionnaires de la Ville de Neuchâtel (SFVNE)) s'opposent à la demi-indexation des rentes et exigent un retour à la pleine indexation, quitte à augmenter davantage les cotisations si nécessaire (SAEN, SMF).

L'introduction du calcul de la rente sur la base du salaire moyen réalisé au-delà de 57 ans est rejetée par la SMF et par le SSP. L'ASI se limite à regretter cette mesure et l'ACINE, qui accepte cette proposition souhaite que l'on prenne en considération une moyenne pondérée (revalorisation des traitements selon IPC).

Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est pas possible d'entrer en matière sur ces revendications qui remettent fondamentalement en cause un des objectifs principaux de la réforme, à savoir la consolidation financière sur le long terme de l'institution.

Ainsi que cela a été souligné, la garantie de la pleine indexation des rentes nécessiterait aujourd'hui trois points de cotisations supplémentaires, soit une charge supplémentaire de presque sept millions de francs pour l'Etat, ce qui n'est pas envisageable. On rappellera une fois encore ici que la législation fédérale ne prévoit pas l'indexation des rentes. Rares sont les caisses privées qui offrent une telle prestation et aucune ne connaît en tous les cas un système garantissant une pleine indexation. Même si le projet constitue indéniablement un recul sur ce point, ce que le Conseil d'Etat regrette, force est d'admettre qu'il ne serait pas raisonnable de maintenir une garantie dont on sait qu'elle n'est pas finançable aujourd'hui déjà et que la situation ne va qu'empirer au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de rentiers selon les projections effectuées.

En ce qui concerne l'abandon du calcul de la retraite sur le salaire final, il s'agit certainement d'un effort important demandé à la fonction publique. Toutefois, cet élément est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de consolidation fixé. Son abandon impliquerait une hausse supplémentaire des cotisations, y compris pour les assurés. Or, nous considérons qu'il n'est pas opportun de fixer aujourd'hui des cotisations au-delà de 10% pour les assurés.

Parmi les autres points soulevés dans le cadre de la procédure de consultation, la SMF a demandé la réintroduction du capital-décès dont l'avant-projet prévoyait la suppression. Cette prestation a été réintroduite, sous une nouvelle forme (voir ci-dessus, commentaire de l'article 38).

Enfin d'autres modifications de détail ont été suggérées qui seront reprises, le cas échéant, lors des discussions sur le règlement au sein du Conseil d'administration de la Caisse.

15. VOTE DU GRAND CONSEIL

La présente loi délègue la compétence de fixer le montant des contributions des assurés et des employeurs au Conseil d'administration. On peut toutefois affirmer que pour garantir le paiement des prestations et atteindre les objectifs de consolidation fixés par la

présente loi, le Conseil d'administration devra fixer la contribution des employeurs à 13% environ. Pour l'Etat, cette augmentation du financement de la prévoyance professionnelle représente une dépense nouvelle et renouvelable supérieure à 500.000.francs par année, au sens de l'article 4, alinéa 2 de la loi sur les finances. L'adoption de la présente loi nécessitera dès lors une approbation à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

16. PROPOSITION DE CLASSEMENT DE POSTULATS

Le 1^{er} novembre 2005, le groupe UDC déposait le postulat suivant:

05.172 ad 05.037

Postulat du groupe UDC

Caisse de pensions de l'Etat

Le Conseil d'Etat est prié d'établir un rapport concernant la Caisse de pensions de l'Etat et traitant des sujets suivants:

- 1. Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations (mais sans créer par la même occasion une caisse de rentiers avec une garantie de l'Etat).*
- 2. Le passage de l'âge de la retraite à 65 ans donnant droit aux prestations de vieillesse maximales comme c'est le cas dans l'économie privée.*
- 3. Le passage à une cotisation paritaire employeur-employé.*
- 4. Le détail des coûts liés aux mises à la retraite anticipée ou flexible.*
- 5. Le coût réel annuel des cinq dernières années lié à l'adaptation des rentes au renchérissement (qu'elle soit pleine ou partielle).*
- 6. L'effectif et le taux d'invalidité parmi les employés de l'administration cantonale de Neuchâtel affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel et l'évolution des cinq dernières années en comparaison avec le secteur privé en général.*
- 7. Une présentation des comptes selon les normes uniformes qui présentent les risques et les découverts effectifs. Application des normes internationalement reconnues comme IAS et IFRS.*

Nous souhaitons connaître l'ensemble des incidences financières de ces mesures sur les comptes de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel et sur les comptes de l'Etat de Neuchâtel.

Signataires: J.-Ch. Legrix, P. Hainard, M.-A. Bugnon, D. Haldimann, N. Auclair, H.B. Chantraine, W. Willener, B. Wenger, J.-L. Gyger, R. Tschanz, K.-F. Marti, J.-P. Donzé, N. Gsteiger, M. Pugin, B. Courvoisier, M. Schafroth et P.-A. Storrer.

Le 1^{er} novembre 2005 également, les groupes radical et libéral-PPN déposaient le postulat suivant:

05.176 ad 05.037

Postulat des groupes radical et libéral-PPN

Caisse de pensions de l'Etat

La Caisse de pensions de l'Etat, comme d'ailleurs un grand nombre de caisses de pensions, a été confrontée, il y a peu de temps, aux difficultés du respect du taux de couverture demandé par la législation. Le rendement des capitaux nécessaire pour le maintien du taux de couverture n'est aujourd'hui plus forcément réaliste et est soumis à de fortes fluctuations. Suite aux difficultés financières rencontrées par de nombreuses caisses de pensions, le Conseil fédéral a dû prendre des décisions pour assurer l'avenir immédiat des caisses de pensions privées, mais aussi publiques.

D'autres phénomènes, non maîtrisables par les caisses de pensions, comme par exemple la prolongation de l'espérance de vie, obligeront les caisses de pensions à prévoir avec lucidité leur avenir.

L'indépendance de la Caisse de pensions, obligée à couvrir ses engagements, doit être garantie à long terme.

Les modifications apportées dans le financement et les prestations d'une caisse de pensions ne portent leurs fruits qu'après plusieurs années.

Les groupes radical et libéral-PPN se posent la question de savoir si le système actuel de primauté de prestations est encore compatible avec les défis démographiques, le prolongement de l'espérance de vie et l'augmentation importante des indemnités contenues dans le catalogue des prestations, sans avoir recours à des modifications à répétitions pour permettre à la Caisse de pensions de respecter ses engagements.

Afin de donner au Conseil d'Etat le temps nécessaire pour une analyse détaillée de la situation actuelle et de proposer des résultats à long terme,

le Conseil d'Etat est prié:

- d'étudier en collaboration avec le comité de la Caisse de pensions du personnel de l'Etat les avantages et les inconvénients du système en primauté de prestations et du système en primauté de cotisations;*
- d'étudier les avantages et les inconvénients d'un regroupement éventuel avec d'autres caisses de pensions;*
- d'étudier les conséquences de la parité des cotisations employé/employeur.*

Signataires: E. Berthet, M.-A. Nardin, L. Favre, Ph. Gnaegi, P.-A. Steiner et J. Walder.

Le présent rapport répond aux interrogations formulées dans ces deux postulats et réalise certaines des propositions faites, en particulier le regroupement de la CPEN avec d'autres caisses de pensions. Les chapitres 7 (Eléments généraux de la nouvelle institution) 8 (Plan de prévoyance) et 9 (Financement) ci-dessus contiennent l'essentiel des réflexions menées s'agissant du contours du nouveau plan de prévoyance, de son financement et des bases techniques de la Caisse. En conséquence, nous vous proposons de prendre acte de ces réponses et de classer les deux postulats 05.172 et 05. 176.

S'agissant du postulat 05.175, du 1^{er} novembre 2005, des groupes libéral-PPN et radical, relatif à la retraite des membres du Conseil d'Etat ainsi que du postulat 06.169 ad 06.034, du 31 octobre 2006, des mêmes groupes parlementaires et relatif à la retraite des magistrats de l'Ordre judiciaire, ils feront l'objet d'un rapport distinct. En effet, nous avons déjà élaboré un premier avant-projet de modification de la loi relative à la prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat lorsque le Grand Conseil a accepté, le 30 janvier 2007, le postulat relatif à la prévoyance des magistrats de l'Ordre judiciaire. Sur cette nouvelle base, il nous est paru opportun de réfléchir, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres cantons, à la rédaction d'un projet qui concernerait la prévoyance professionnelle des magistrats cantonaux politiques et judiciaires. Ce projet sera repris dès que la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel aura été instituée.

17. CONCLUSIONS

Le projet sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer est un projet passionnant, ambitieux, mais est également techniquement difficile et présentant des enjeux financiers considérables.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est de la responsabilité des personnes aujourd'hui aux affaires de prendre les mesures nécessaires à garantir la pérennité de notre institution de prévoyance dont la situation est aujourd'hui juste suffisante, mais dont on sait qu'elle est à moyen terme critique et à long terme catastrophique.

Ainsi qu'il l'a exprimé dans sa feuille de route, le Conseil d'Etat entend réformer en profondeur l'administration cantonale et plus largement la fonction publique de notre canton. Cet objectif implique des regroupements des forces en présence, des transferts de compétences et donc de force de travail. A chacune de ces réformes, on bute sur les difficultés liées au transfert des personnes du fait des incidences de ces mesures en matière de prévoyance professionnelle.

Le Conseil d'Etat est donc convaincu que la réunion des trois caisses publiques de pensions que connaît actuellement notre canton en une seule entité appliquant à toutes et tous les mêmes conditions d'assurance lèvera ces obstacles et facilitera grandement non seulement les réformes voulues par les autorités, mais également les passages d'une collectivité publique à une autre auxquels beaucoup de nos collaborateurs-trices souhaiteraient aujourd'hui déjà procéder.

Ce projet fait appel à chacun des intervenants. Il se veut équilibré et raisonnable dans les efforts demandés aux un-e-s et aux autres. Le Conseil d'Etat considère que le niveau global des prestations offertes aux serviteurs des collectivités publiques de notre canton reste bon et que le projet qui vous est soumis apporte de nombreuses améliorations en terme de modernisation de la prévoyance offerte. On pense ici, par exemple, au déplafonnement de la rente, à la flexibilité offerte en matière de retraite dont la prise peut être anticipée, différée ou reportée, sans mentionner les possibilités de retraite partielle.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat vous invite à adopter le projet de loi annexé au présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 février 20008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi instituant une Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les préavis du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, ainsi que des Comités de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de La Chaux-de-Fonds et de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Neuchâtel, du 24 janvier 2008;

vu l'arrêté du Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, du

vu l'arrêté du Conseil général de la Ville de Neuchâtel, du

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 février 2008,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Genéralités

Objet	Article premier La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse) et définit ses tâches et ses compétences.
Forme juridique et siège	Art. 2 ¹ La Caisse est un établissement de droit public indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique. ² Le siège et l'administration de la Caisse sont à La Chaux-de-Fonds.
Relation avec la LPP et inscription	Art. 3 ¹ La Caisse participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). ² Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance du canton de Neuchâtel en application de l'article 48 LPP.
Types de plans	Art. 4 ¹ Le plan de prévoyance de base est un plan en primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (ci-après LFLP). ² La Caisse peut instituer d'autres types de plans.
But	Art. 5 La Caisse a pour but d'assurer le personnel des employeurs de la fonction publique du canton de Neuchâtel contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

CHAPITRE 2

Employeurs et garantie

Employeurs a) définition

Art. 6 ¹L'Etat de Neuchâtel et ses établissements, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise et de la Caisse cantonale d'assurance populaire, la Ville de La Chaux-de-Fonds ainsi que la Ville de Neuchâtel sont affiliés de par la loi à la Caisse.

²Les employeurs suivants peuvent s'affilier conventionnellement:

- a) les autres communes;
- b) les syndicats intercommunaux;
- c) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
- d) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique du canton de Neuchâtel.

b) conditions

Art. 7 Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2, peuvent assurer leur personnel à la Caisse aux conditions suivantes:

- a) disposer d'une garantie octroyée par l'Etat ou par une ou plusieurs communes et;
- b) offrir une couverture ordinaire à leur personnel régulier garantissant le versement du traitement, ou d'indemnités de remplacement représentant 80% du traitement au moins et financées à raison de 50% au moins par l'employeur, durant 720 jours en cas d'incapacité de gain.

c) convention

Art. 8 ¹Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2, sont liés à la Caisse par une convention dont le contenu est fixé par règlement.

²Dans des cas exceptionnels et motivés, la convention peut exclure certaines personnes ou catégories de personnes de l'assurance.

Garantie

Art. 9 ¹L'Etat et les communes garantissent les prestations dues à leur personnel en vertu de la présente loi. Leur garantie respective est répartie en proportion des engagements relatifs aux assurés actifs et pensionnés de chaque employeur émetteur de la garantie.

²L'Etat peut en outre octroyer sa garantie aux employeurs suivants:

- a) les établissements créés par le droit cantonal;
- b) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
- c) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique du canton de Neuchâtel.

³Le Conseil d'Etat statue sur l'octroi de la garantie de l'Etat.

⁴Les communes peuvent octroyer leur garantie, individuellement ou conjointement et solidairement, aux employeurs suivants:

- a) les syndicats intercommunaux ou association de communes;
- b) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
- c) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à une ou plusieurs communes.

⁵La Caisse fixe dans la convention mentionnée à l'article 8 les modalités de mise en œuvre des garanties en cas de liquidation partielle et de fin d'affiliation.

Retrait global du personnel d'une commune ou d'une institution d'utilité publique

Art. 10 ¹Les employeurs au sens de l'article 6, alinéa 2, peuvent décider en tout temps, d'entente avec leur personnel, ou, si elle existe, avec la représentation de celui-ci, de ne plus affilier leur personnel à la Caisse.

²La décision de résiliation de l'affiliation d'un employeur à la Caisse porte sur les assurés actifs ainsi que sur les pensionnés.

³Le capital de prévoyance sera versée indépendamment du degré de couverture; toutefois, l'employeur devra s'acquitter auprès de la Caisse de la différence entre le montant légal dû par celle-ci et le montant correspondant au degré de couverture, un mode d'amortissement éventuel pourra être convenu lors de la cessation de l'affiliation du personnel.

CHAPITRE 3

Affiliation

Affiliation
a) obligatoire

Art. 11 ¹L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les membres du personnel des employeurs au sens de l'article 6, à l'exception:

- a) de ceux qui n'ont pas atteint l'âge minimum fixé par la LPP;
- b) de ceux qui sont engagés pour une durée limitée n'excédant pas trois mois;
- c) de ceux dont le traitement annuel n'est pas supérieur au seuil d'entrée fixé par la LPP, sous réserve de la fixation d'un seuil inférieur par chaque employeur;
- d) de ceux invalides à raison de 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité fédérale lors de leur entrée en service;
- e) de ceux qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- f) de ceux éventuellement non couverts par convention.

²La fixation par un employeur d'un seuil d'affiliation inférieur à celui fixé par la LPP au sens de l'alinéa 1, lettre c, devra faire l'objet d'une mention dans la convention mentionnée à l'article 8.

b) facultative

Art. 12 Les membres du personnel dont le traitement annuel n'est pas supérieur au salaire minimum selon la LPP peuvent demander d'être affiliés à la Caisse.

Début et fin

Art. 13 ¹L'affiliation obligatoire commence le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

²L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le traitement n'excède plus le seuil d'entrée fixé par la LPP, ou la convention sous réserve de l'art. 12.

CHAPITRE 4

Organisation

Organes

Art. 14 Les organes de la Caisse sont:

- a) le Conseil d'administration;
- b) le Bureau du Conseil d'administration
- c) les Commissions du Conseil d'administration;
- d) la Direction;
- e) l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle

Section 1: Conseil d'administration

Compétences

Art. 15 ¹Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Caisse.

²Le Conseil d'administration

- a) donne des directives à la Direction de la Caisse, surveille et contrôle la gestion de la Caisse;
- b) désigne les commissions nécessaires au fonctionnement de la Caisse, mais en tous les cas une Commission des placements et une Commission d'assurance. Il nomme les membres et les présidents des commissions;
- c) adopte les règlements utiles à la gestion de la Caisse, notamment le règlement d'assurance, le règlement d'organisation de la Caisse, les règlements d'organisation et de fonctionnement des commissions, le règlement sur les placements, le règlement sur les passifs de nature actuarielle ainsi que la convention d'affiliation;
- d) adopte les plans d'assurances au sens de l'article 4;
- e) fixe les frais et émoluments dus pour des prestations particulières;
- f) approuve les comptes annuels de la Caisse;
- g) prend les éventuelles mesures d'assainissement;
- h) désigne l'organe de contrôle ainsi que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle;
- i) fixe les bases techniques utilisées pour l'établissement du bilan actuariel, sur proposition de l'expert;
- j) définit le statut du personnel au sens de l'article 30;
- k) engage le-la directeur-trice et son adjoint-e, sur proposition du Bureau;
- l) donne son préavis sur toute modification de la présente loi.

³Il peut requérir l'avis de tiers pour les questions importantes concernant la Caisse.

⁴Il exerce toutes les compétences que la présente loi n'attribue pas à un autre organe.

Composition

Art. 16 ¹Le Conseil d'administration se compose paritairement de 30 membres au maximum désignés au début de chaque législature cantonale.

²Les représentants des employeurs sont désignés par ceux-ci en proportion de leur nombre respectifs d'affiliés actifs. Toutefois, l'Etat dispose de trois sièges au moins. Les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposent chacune de deux sièges au moins. Le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'Etat, les Conseils communaux des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel désignent leurs représentants respectifs.

³Les représentants des assurés sont désignés par les syndicats et associations professionnelles, proportionnellement à leurs effectifs d'assurés actifs. Les syndicats et associations professionnelles veillent à assurer une représentation équitable des différentes catégories de personnel, au sens de l'article 51 LPP.

⁴Si un membre renonce à son mandat avant la fin de ce dernier, il est immédiatement remplacé par un successeur qui termine le mandat de son prédécesseur.

Constitution	Art. 17 ¹Le Conseil d'administration se constitue lui-même; il désigne parmi ses membres, en respectant la parité, un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire et un-e vice-secrétaire. Il peut également désigner d'autres membres du Bureau. ²La présidence du Conseil d'administration est confiée alternativement à la représentation des employeurs et à celle des assurés pour une période de deux ans.
Convocation	Art. 18 ¹Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins quatre fois par année. ²Il est convoqué par le-la président-e ou le-la vice-président-e, ou à la demande d'une commission ou de 5 membres du Conseil d'administration au moins.
Quorum	Art. 19 Le Conseil d'administration siège valablement lorsque le nombre de ses membres présents atteint la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
Délégation	Art. 20 Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité les tâches qui lui sont confiées par la présente loi.
Formation	Art. 21 La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil d'administration de façon qu'ils puissent assumer pleinement leur tâches.

Section 2: Bureau du Conseil d'administration

Composition	Art. 22 ¹Le Bureau du Conseil d'administration, ci-après: le Bureau, se compose au moins du président et du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire. ²Le directeur de la Caisse et les présidents des commissions assistent aux séances du Bureau avec voix consultative.
Compétences	Art. 23 Le Bureau assure la coordination entre le Conseil d'administration et la Direction. Il prépare les séances du Conseil d'administration et coordonne l'activité des différents organes de la Caisse.

Section 3: Commissions du Conseil d'administration

Composition	Art. 24 ¹Les Commissions du Conseil d'administration sont composées paritairement de 6 membres au moins, tous issus du Conseil d'administration et proposés par les employeurs, respectivement par les syndicats ou organisations
-------------	--

professionnelles. L'Etat de Neuchâtel ainsi que les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposent chacun d'un siège au sein des commissions.

²Chaque commission se constitue elle-même. Elle nomme notamment un vice-président.

³Elle peut s'adjoindre des experts externes qui participent aux séances avec voix consultative.

Compétences

Art. 25 ¹Sous réserve d'attributions plus larges décidées par le Conseil d'administration et des articles 27 et 28, les commissions désignées par le Conseil d'administration ont pour tâches de:

- a) préparer et élaborer des documents de base à l'intention du Conseil d'administration;
- b) mettre en œuvre les règlements et décisions du Conseil d'administration;
- c) donner à la direction les indications utiles à la gestion de la Caisse et lui apporter le soutien nécessaire.

²Les commissions rapportent périodiquement de leur activité au Conseil d'administration.

³Elles prennent position sur les questions que la Direction leur soumet.

⁴Leur fonctionnement est réglé par le règlement d'organisation

Convocation

Art. 26 Les Commissions du Conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, en principe une fois pas mois.

Commission de placement

Art. 27 La commission de placement traite de toutes les questions relatives au placement et à la gestion de la fortune de la Caisse dans le respect du règlement de placement.

Commission d'assurance

Art. 28 La commission d'assurance traite de toutes les questions relatives à la prévoyance professionnelle dans le respect des règlements de la Caisse.

Section 4: Direction

Attributions

Art. 29 ¹La Direction est responsable de la gestion des affaires courantes de la Caisse.

²Elle participe à titre consultatif aux séances du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions.

³Elle gère le personnel de la Caisse dans le respect des règlements. Elle engage et licencie le personnel, sous réserve de l'adjoint-e.

Statut du personnel

Art. 30 ¹Le personnel est soumis à un statut de droit public, défini par le Conseil d'administration.

²La Direction et le personnel de la Caisse sont assurés auprès de la Caisse pour leur prévoyance professionnelle.

Section 5: Organe de contrôle et expert en prévoyance professionnelle

Tâches	Art. 31 ¹L'organe de contrôle révise chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Caisse. Il dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention du Conseil d'administration et de l'autorité cantonale de surveillance. ²L'expert agréé en prévoyance professionnelle détermine périodiquement si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions statutaires et réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales. Il dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention du Conseil d'administration et de l'autorité cantonale de surveillance.
--------	---

CHAPITRE 5

Prestations de la Caisse

Nature des prestations	Art. 32 Les prestations de la Caisse sont les suivantes: a) rente de retraite et capital de retraite b) rente pont-AVS; c) rente d'invalidité; d) libération du paiement des cotisations; e) rente de conjoint survivant; f) rente de concubin survivant; g) capital-décès; h) rente d'enfants; i) prestations liées aux personnes divorcées; j) prestations liées à l'encouragement à la propriété du logement; k) prestation de libre passage.
Prestations de retraite	Art. 33 ¹Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le mois qui suit le 62^{ème} anniversaire de l'assuré. ²Le montant de la rente de retraite ordinaire est égal à 1.35135% du traitement assuré par année d'assurance comptée entre la date d'affiliation à l'assurance complète et la date de l'âge de retraite ordinaire. ³La retraite peut être anticipée dès l'âge de 58 ans révolus ou être différée jusqu'à l'âge de l'AVS. Elle est réduite ou majorée en conséquence. ⁴L'assuré actif âgé de 58 ans révolus peut demander jusqu'à l'âge de retraite de l'AVS d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle. ⁵L'assuré actif peut, sous certaines conditions, demander le paiement d'un capital-retraite équivalant au maximum à 25% de sa prestation de libre passage.
Rente pont-AVS	Art. 34 ¹Si le bénéficiaire d'une rente de retraite ordinaire ou anticipée n'a pas encore droit à une rente de l'AVS, il peut demander le versement d'une rente complémentaire pont-AVS. ²La rente complémentaire pont-AVS consiste en une avance de la Caisse versée en plus de la rente de retraite jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de l'AVS. Elle est compensée par une retenue viagère.
Rente d'invalidité	Art. 35 ¹L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse avec effet à la même date et selon le même taux d'invalidité que celle retenue par l'AI pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine

de l'invalidité. Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour le degré d'invalidité de la Caisse selon les modalités suivantes:

a) entre 25% à 69% de degré d'invalidité, la Caisse retient le taux effectif retenu par l'AI

b) dès 70% de degré d'invalidité AI, la Caisse retient un degré d'invalidité de 100%

²Le montant de la rente complète d'invalidité est égal à 1.35135% du traitement assuré par année d'assurance comptée entre la date d'affiliation à l'assurance complète et la date de l'âge de retraite ordinaire et déterminée sur la base du degré d'occupation moyen antérieur lors de la reconnaissance de l'invalidité.

³L'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité de la Caisse est libéré du paiement des cotisations au prorata du degré d'invalidité retenu par la Caisse.

Rente de conjoint
survivant

Art. 36 ¹Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint a droit à une rente de conjoint survivant pour autant que le mariage ait duré au moins trois ans, ou qu'un enfant soit né de cette union.

²Le montant de la rente de conjoint survivant est égal au 70% de la rente d'invalidité que le défunt touchait ou aurait touchée au moment du décès.

³Le règlement peut réduire le montant de la rente pour tenir compte de la différence d'âge entre la personne assurée et le conjoint survivant.

Rente de concubin
survivant

Art. 37 ¹Sous certaines conditions, lorsqu'un assuré non marié décède, le concubin survivant a droit à une rente de concubin survivant d'un montant égal à la rente de conjoint.

²Le règlement peut réduire le montant de la rente pour tenir compte de la différence d'âge entre la personne assurée et le concubin survivant.

Capital-décès

Art. 38 En cas de décès d'un assuré actif, la Caisse alloue un capital-décès d'un montant forfaitaire, indépendamment du versement par la Caisse d'autres prestations.

Rente d'enfants

Art. 39 ¹Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant égale à 20% de la rente d'invalidité.

²Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité, il a droit pour chacun de ses enfants à une rente égale à 20% de la rente d'invalidité.

³Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite, il a droit pour chacun de ses enfants à une rente égale au montant des allocations familiales servies à un assuré en activité.

Prestations liées
aux personnes
divorcées

Art. 40 En cas de divorce, les droits de prévoyance sont régis par le droit fédéral.

Prestations liées à
l'encouragement à
la propriété du
logement

Art. 41 Les prestations liées à l'encouragement à la propriété du logement sont régies par le droit fédéral.

Prestations de
libre passage

Art. 42 La prestation de libre passage est régie par le droit fédéral telle que définie au sens d'une primauté de prestation.

Renchérissement

Art. 43 ¹Dans les limites de ses possibilités financières et compte tenu de l'article 49, la Caisse a pour objectif d'adapter au 1^{er} janvier les rentes de 40

retraite, de survivants et d'invalidité, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Dans tous les cas, une adaptation au 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation est garantie.

²Le Conseil d'administration prend annuellement sur ce point une décision commentée par écrit dans son rapport annuel.

Catégories
particulières
d'assuré-e-s

Art. 44 ¹Le règlement peut prévoir de mettre au bénéfice de dispositions particulières certaines catégories d'assuré-e-s pour tenir compte des caractéristiques de leur activité professionnelle.

²Sont notamment visés par l'alinéa premier les membres des services de lutte contre les incendies, des corps de polices et d'autres professions présentant des exigences particulières.

³Les dispositions particulières peuvent notamment porter sur l'âge ordinaire de la retraite, la rente pont-AVS ainsi que le financement desdites prestations.

CHAPITRE 6

Financement de la Caisse

Généralités

Art. 45 Les sources de financements de la Caisse sont:

- a) les cotisations et les rappels de cotisations des assurés et des employeurs,
- b) les versements uniques ou périodiques des assurés affectés à l'achat de prestations;
- c) les prestations de tiers;
- d) le rendement de la fortune;
- e) les attributions particulières.

Cotisation
a) de l'assuré

Art. 46 La cotisation de l'assuré est déterminée par les principes suivants:

- jusqu'à 20 ans: prélèvement d'une cotisation risque (décès et invalidité) uniquement;
- dès l'accomplissement de la 20ème année: prélèvement d'une cotisation couvrant le risque et la retraite;
- le taux de cotisation est échelonné selon l'âge.

b) de l'employeur

Art. 47 Les employeurs versent une cotisation qui n'est pas échelonnée selon l'âge des assurés et dont le montant global se situe entre 140 et 155% de la somme des cotisations versées par les assurés.

Rappel de
cotisations

Art. 48 ¹En cas d'augmentation individuelle ou collective du traitement ou d'adoption d'une nouvelle échelle de traitement, l'assuré et l'employeur versent chacun un rappel de cotisations unique correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré.

²Ce rappel de cotisations est répartie à raison de 60% à charge de l'employeur et de 40% à charge de l'assuré.

CHAPITRE 7

Gestion financière

Système de
financement;
degré de
couverture

Art. 49 ¹La Caisse est financée selon le système de la capitalisation partielle.

²Les ressources de la Caisse sont fixées de manière à permettre dans un délai de vingt ans un passage du degré de couverture des engagements de prévoyance à 85% au sens de la LPP.

³A plus long terme, l'objectif de degré de couverture des engagements de prévoyance est de 100% au sens de la LPP, y compris dotation d'une réserve de fluctuation de valeur en adéquation avec la stratégie de placement poursuivie par la Caisse.

⁴Demeure réservée la législation fédérale en matière de financement des institutions de droit public.

Administration de
la fortune

Art. 50 La fortune de la Caisse est administrée de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques, la couverture des besoins prévisibles de liquidités tout en veillant à préserver l'équilibre des investissements dans les différentes régions du canton.

CHAPITRE 8

Mesures d'exécution

Obligation de
renseigner

Art. 51 La Caisse, les employeurs, les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit sont tenus de fournir les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

Devoir de
discrétion

Art. 52 Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse sont tenues de garder le secret sur la situation personnelle et financière des assurés et des employeurs.

Responsabilité

Art. 53 Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Voie de droit

Art. 54 ¹Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations relevant de la prévoyance professionnelle.

²La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires

Garantie

Art. 55 ¹A l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour une période de deux ans au maximum, l'Etat garantit les prestations dues en vertu de la présente loi aux employé-e-s de tous les employeurs affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat au 31 décembre 2008.

²Les communes ainsi que les employeurs au sens de l'article 9, alinéa 4, doivent obtenir une garantie communale d'ici au 31 décembre 2010.

³A l'échéance de ce délai et faute d'avoir obtenu la garantie d'une collectivité publique, les employeurs concernés devront quitter la Caisse et s'acquitter

envers elle de la différence entre le montant légal dû par celle-ci au titre des prestations de sorties des assurés et le montant correspondant au degré de couverture.

Collectivité de l'effectif

Art. 56 Les employeurs dont une partie de l'effectif n'est pas assuré auprès de la Caisse de pensions de l'Etat au 31 décembre 2008 disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente pour se conformer à l'article 11.

Désignation initiale du Conseil d'administration

Art. 57 Les personnes désignées membres du Conseil d'administration lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le sont jusqu'à la fin de période administrative 2009 – 2013.

Reprise du personnel des caisses

Art. 58 ¹Un poste de travail adapté aux compétences de chaque titulaire engagé dans les administrations des Caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel ainsi que des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds sera proposé dans l'administration de la Caisse. Le traitement actuel est dans tous les cas garanti pour une période transitoire de trois ans.

²Les dispositions légales et réglementaires relatives au statut du personnel de l'Etat et des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel définissent les droits du personnel des administrations des caisses de pensions de l'Etat et des deux villes suite à leur changement d'employeur.

³Jusqu'à définition du statut du personnel par le Conseil d'administration au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre j), le personnel de la Caisse est soumis par analogie au statut de la fonction publique cantonale tel que défini par la Loi sur le statut de la fonction publique⁴, du 25 juin 1995.

Dispositions transitoires en matière de prestations

Art. 59 ¹Le Conseil d'administration fixe dans le cadre du règlement d'assurance les dispositions transitoires relatives aux prestations assurées par les règlements d'assurance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 au sein des Caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel ainsi que des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds.

²Dans un délai de deux ans au plus dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les personnes définies comme pouvant être mises au bénéfice de dispositions particulières au titre des spécificités de leur fonction devront en bénéficier effectivement.

Degré de couverture initial

Art. 60 ¹A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse reprend, moyennant financement correspondant, les effectifs d'assurés des Caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel ainsi que des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sur la base du degré de couverture atteint, selon les bases techniques de la nouvelle institution, par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel au 31 décembre 2008 en prenant en compte les engagements de prévoyance calculés au 01.01.2009 sur la base des salaires et des rentes versés à cette même date.

²Pour les actifs, le rachat dans la Caisse est effectué sur la base de la valeur actuelle des prestations acquises dans l'ancienne institution sur la base des salaires versés au 01.01.2009, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse.

⁴ RSN 152.510

³Pour les bénéficiaires de rentes, la reprise par la Caisse est effectuée sur la base de la valeur actuelle des prestations assurées dans l'ancienne institution telles qu'elles seraient versées au 01.01.2009, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse.

⁴Les rentes servies par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel seront indexées au 1^{er} janvier 2009 à hauteur de 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du 30 novembre 2008.

Art. 61 Des modalités de sortie dérogeant à l'article 10, alinéa 3, pourront être fixées par les conventions de transfert s'agissant d'employeurs qui entrent dans la Caisse en capitalisation intégrale pour le cas où ils devaient en ressortir dans un délai de cinq ans.

Transfert du
patrimoine et
exonération fiscale

Art. 62 ¹La Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel se transforme dès le 1^{er} janvier 2009 en Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel.

²L'ensemble des patrimoines mobiliers et immobiliers ainsi que les engagements de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds et de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel seront transférés par convention à la Caisse à la date valeur du 1^{er} janvier 2009.

³Les transferts immobiliers résultant de la réunion des trois institutions de prévoyance existantes à la Caisse sont exonérés des lods et des émoluments du registre foncier.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Abrogation et
modification du
droit en vigueur

Art. 63 L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglés dans l'annexe.

Entrée en vigueur

Art. 64 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve des dispositions des chapitres 1 relatif à la constitution de la Caisse et 4 relatif à son organisation qui entreront en vigueur à l'expiration du délai référendaire pour autant qu'il ne soit pas utilisé.

Référendum,
promulgation et
exécution

Art. 65 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président

Les secrétaires,

I.

La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990, est abrogée.

II.

La loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, du 20 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 8

Renvoi

Les dispositions de la loi instituant une Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel, du, sont applicables pour le surplus.

Éléments statistiques

Tableau 1: taux de rendement de la fortune de la CPEN

	Taux de rendement	Moyenne 5 dernières années	Moyenne 10 dernières années
1991	5.28 %		
1992	5.53 %		
1993	5.88 %		
1994	5.30 %		
1995	5.46 %	5.5 %	
1996	6.85 %	5.8 %	
1997	7.70 %	6.2 %	
1998	6.82 %	6.4 %	
1999	10.95 %	7.6 %	
2000	1.44 %	6.8 %	6.1 %
2001	-4.19 %	4.5 %	5.2 %
2002	-7.28 %	1.5 %	3.9 %
2003	8.10 %	1.8 %	4.1 %
2004	4.30 %	0.5 %	4.0 %
2005	11.90 %	2.6 %	4.7 %
2006	7.70 %	4.9 %	4.7 %
Moyenne	5.11 %		

Tableau 2 : comparatif des cotisations avec quelques institutions publiques romandes
Canton du jura

	COTISATION GLOBALE	PART EMPLOYEUR	PART ASSURE
Jusqu'à 22 ans (risque)	4%	2.4	1.6
Plan principal	22%	12.9	9.1
Plan spécial	26	15.4	10.6

Taux de couverture au 31.12.2005: 84.1%
au 31.12.2006: 87.1%

CANTON DE FRIBOURG

	COTISATION GLOBALE	PART EMPLOYEUR	PART ASSURE
Plan principal	19.5%	11.5	8

Taux de couverture au 31.12.2005: 89.04.1%
au 31.12.2006: 90.05%

CANTON DE GENEVE (CIA, CAISSE DE L'ADMINISTRATION GENERALE)

	COTISATION GLOBALE	PART EMPLOYEUR	PART ASSURE
Plan principal	21%	14	7

Taux de couverture au 31.12.2005: 83.2%
au 31.12.2006: 86.85%

CENTRE SUISSE D'ELECTRONIQUE ET DE MICROTECHNIQUE (CSEM)

Catégorie d'âge	Cotisations de l'assuré en % du salaire assuré			Cotisations de l'employeur en % du salaire assuré			Bonifications de vieillesse (épargne)
	Epargne	Risque	Total	Epargne	Risque	Total	
jusqu'à 24	0.00%	1%	1%	0.00%	1%	1%	0%
25-34	5.5%	1%	6.5%	7.0%	1%	8.0%	12.5%
35-44	6.5%	1%	7.5%	10.0%	1%	11.0%	16.5%
45-54	7.5%	1%	8.5%	13.0%	1%	14.0%	20.5%
55-62	8.0%	1%	9.0%	16.5%	1%	17.5%	24.5%

(PLAN EN PRIMAUTE DE COTISATIONS)

Règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la Fonction publique du Canton de Neuchâtel (RACFPub)

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Relations avec la loi

Art. premier ¹La Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel, ci-après la Caisse, est régie par la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après: LCPFPub).

²L'objet, le but, la forme juridique et le siège, la relation de la Caisse avec la LPP, ainsi que son inscription au registre cantonal, tout comme les types de plans de prévoyance, sont réglés aux articles 1 à 5 LCPFPub.

³Les termes désignant des personnes utilisés dans le présent règlement sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

CHAPITRE 2

Employeurs et garantie

Notions

Art. 2 Les notions d'employeurs et de garantie sont définies aux articles 6 à 9 LCPFPub.

CHAPITRE 3

Affiliation à la Caisse

Affiliation obligatoire

Art. 3 Les conditions d'affiliation obligatoire à la Caisse sont définies à l'article 11 LCPFPub.

Affiliation facultative

Art. 4 Les conditions d'affiliation facultative à la Caisse sont définies à l'article 12 LCPFPub.

Début

Art. 5 ¹L'affiliation obligatoire commence le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

²L'affiliation facultative commence au plus tôt le 1^{er} du mois qui suit la demande d'affiliation qui parvient à la Caisse.

Devoirs lors de l'entrée en service

Art. 6 ¹Lors de son entrée en service, l'assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.

²L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:

- a) le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de

plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;

- b) s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
- c) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;
- e) les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse;
- f) toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

Fin

Art. 7 ¹L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le traitement n'excède plus le seuil d'entrée fixé par la LPP sous réserve de l'article 3, respectivement 11 LCPFPub.

²Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la couverture d'assurance auprès de la Caisse est maintenue pour les risques invalidité et décès. Dans ce cas, les prestations sont celles qui sont assurées au jour où les rapports de service ont pris fin.

³Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle ait transféré la prestation de libre passage à une institution de prévoyance ou de libre passage, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants.

⁴En l'absence de restitution, les prestations sont réduites selon les bases techniques de la Caisse.

Congé non payé

Art. 8 ¹En cas de congé non payé d'une durée de 12 mois au plus, l'affiliation est maintenue.

²Le congé non payé entraîne une perte d'années d'assurance équivalant à sa durée.

³L'assuré en congé non payé verse à la Caisse une cotisation annuelle de 2% de son dernier traitement annuel cotisant affectée à la couverture des risques décès et invalidité.

⁴L'assuré peut racheter la durée d'assurance perdue selon l'alinéa 2 lors de la reprise de son activité.

⁵En cas d'augmentation du traitement cotisant au moment de la reprise de l'activité, l'article 85 est applicable.

CHAPITRE 4

Définitions et bases de calcul

Âge ordinaire de la retraite	Art. 9 L'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 62 ans.
Traitement déterminant	Art. 10 ¹ Le traitement déterminant est égal au traitement annuel de base AVS, sans allocations ou indemnités de toutes sortes. ² Le traitement déterminant ne comprend pas la rémunération perçue d'un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse ou qui provient d'une activité indépendante. ³ Lorsque la rétribution est irrégulière, la Caisse fixe d'entente avec l'employeur un traitement déterminant moyen tenant compte d'un salaire annuel forfaitaire et/ou d'un salaire horaire forfaitaire. ⁴ Le traitement déterminant est limité à 250'000 francs.
Traitement cotisant	Art. 11 ¹ Le traitement cotisant est égal au traitement déterminant réduit d'un montant de coordination égal au 7/12 du montant de la rente annuelle AVS maximale. Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant est réduit en proportion. ² Une modification du montant de coordination ne peut avoir pour effet une réduction de salaire cotisant antérieur, ce dernier étant garanti. ³ Si le traitement cotisant diminue pour une autre cause que la réduction du degré d'activité et sans que des prestations d'assurance soient versées, la prestation de libre passage excédentaire est utilisée pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles. Un éventuel solde est placé sur le compte d'épargne complémentaire au sens de l'article 23.
Traitement assuré	Art. 12 ¹ Jusqu'à l'âge de 57 ans, le traitement assuré correspond au traitement cotisant. ² Dès l'âge de 57 ans, le traitement assuré correspond à la moyenne des traitements cotisants dès cet âge. ³ Le traitement cotisant pris en compte par année civile pour déterminer la moyenne selon l'alinéa 2 correspond au dernier traitement cotisant soumis à cotisations. ⁴ La moyenne selon l'alinéa 2 est déterminée sur la base des traitements cotisants ramenés à un degré d'occupation de 100%. ⁵ L'âge au sens de cet article correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.
Degré d'occupation	Art. 13 ¹ Le degré d'occupation est le rapport entre l'horaire de travail de l'assuré et l'horaire de travail normal. ² Le degré moyen d'occupation acquis est déterminant pour le calcul du montant des prestations assurées; il est égal à la moyenne des degrés d'occupation successifs pendant les années d'assurance révolues.

³Le montant des prestations assurées tel qu'il découle des dispositions du présent règlement d'assurance s'entend pour un degré moyen d'occupation égal au dernier degré d'occupation; si le degré moyen d'occupation acquis est différent, le montant des prestations est adapté en conséquence.

Années
d'assurance

Art. 14 ¹Les années séparant l'affiliation d'un assuré à l'assurance complète et la date de calcul sont considérées comme des années d'assurance acquises:

- a) additionnées des années d'assurance rachetées;
- b) diminuées des années d'assurance perdues suite à un retrait pour l'accession à la propriété du logement ou à un divorce ou en raison d'un congé non payé.

²Les années futures d'assurance sont les années que l'assuré pourra encore accomplir jusqu'à l'âge ordinaire de retraite.

³Les fractions d'années sont prises en considération à raison de 1/12 par mois. Plus de 15 jours comptent pour un mois.

⁴Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, les années futures d'assurance qu'il aurait pu accomplir jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite sont également considérées comme années d'assurance au degré moyen d'occupation acquis. Toutefois, si l'invalidité ou le décès survient avant le 1^{er} janvier qui suit l'année du 19^{ème} anniversaire de l'assuré, les années d'assurance ne sont comptées que depuis cette date.

Rachat d'années
d'assurance: presta
tion d'entrée

Art. 15 ¹Tout nouvel assuré disposant d'une prestation d'entrée provenant de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur ou d'une institution de libre passage est tenu de la transférer à la Caisse.

²La prestation d'entrée transférée à la Caisse est affectée au rachat d'années d'assurance.

Coût du rachat
d'années
d'assurance

Art. 16 ¹Le coût de rachat d'une année s'élève à 1.35135% du traitement assuré correspondant à une activité à 100%, de l'âge au jour du rachat et du tarif figurant à l'annexe du présent règlement.

²Le nombre d'années d'assurance qui peut être racheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1^{er} janvier suivant le 19^{ème} anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

³Si le montant transféré par l'institution de prévoyance d'un précédent employeur ou d'une institution de libre passage excède le montant nécessaire au rachat de toutes les années d'assurances selon l'alinéa 2, le surplus sera crédité sur le compte épargne complémentaire.

Rachat d'années
manquantes

Art. 17 ¹Si aucune prestation d'entrée n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles, l'assuré peut décider de racheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes.

²Un rachat au sens de l'alinéa premier ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé et les cas de rachat de prestations ensuite de divorce.

Rachat par acomptes	Art. 18 ¹Si l'assuré opte pour un paiement par acomptes, il doit se prononcer dans les 12 mois suivant son affiliation. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré. ²Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès.
Délai pour le rachat	Art. 19 ¹L'assuré peut, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, racheter en tout temps des années d'assurance dans les limites fixées à l'article 17 alinéa 1, à ses frais et au comptant. Il ne peut procéder qu'à un seul rachat par année et sous réserve d'avoir financé en totalité le rachat par acomptes selon l'article 18. ²Si l'assuré entend procéder à un rachat plus d'un an après le début de l'affiliation, la Caisse peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical aux frais de la Caisse et, cas échéant, faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de la validité de la réserve ne peut excéder cinq ans. ³Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, ou émise par l'institution de prévoyance du précédent employeur, les prestations d'invalidité ou de décès sont réduites également après l'échéance du temps de réserve.
Fixation du montant maximum de rachat	Art. 20 Le montant maximum du rachat est diminué: a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Caisse; b) des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où ces montants ne peuvent plus être remboursés; c) des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré qui dépassent la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
Situations particulières de rachat	Art. 21 ¹Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire cotisant. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les années d'assurance complètes. ²Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce demeurant réservés. ³Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve par l'institution de prévoyance du précédent employeur, durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès sont réduites également après l'échéance du temps de réserve.
Perte d'années d'assurance	Art. 22 ¹Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 58 alinéa 1, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte et la possibilité de leur rachat sont fixés à l'article 58 alinéa 2.

²Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte, ainsi que les conséquences d'un remboursement ultérieur, sont fixés à l'article 71.

Compte épargne
complémentaire

Art. 23 ¹Un compte épargne complémentaire selon l'article 16 alinéa 3 est constitué au nom de l'assuré et productif d'intérêts au taux fixé par la Caisse.

²Le compte épargne complémentaire est exigible en cas de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

³En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte épargne complémentaire est utilisé en premier lieu.

Partenaires
enregistrés selon
la LPart

Art. 24 ¹Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) sont traités de la même manière que les personnes mariées en ce qui concerne la rente de conjoint survivant.

²Les partenaires enregistrés sont assimilés à des personnes mariées au sens du présent règlement.

³La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

CHAPITRE 5

Prestations de la Caisse

Section 1: Généralités

Nature des
prestations

Art. 25 La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, les prestations sous la forme de:

- a) rente de retraite et capital de retraite;
- b) rente pont AVS;
- c) rente d'invalidité;
- d) libération du paiement des cotisations;
- e) rente de conjoint survivant;
- f) rente de concubin survivant;
- g) capital-décès
- h) rente d'enfants;
- i) prestations liées aux personnes divorcées;
- j) prestations liées à l'encouragement à la propriété du logement;
- k) prestation de libre passage.

Obligation
d'informer et
d'annoncer

Art. 26 ¹Les employeurs, les assurés actifs et les retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer spontanément et sans délai la Caisse de toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation.

²L'assuré ou les ayants droit doivent en particulier lors de la survenance d'un cas de prestations informer de l'existence d'éventuels autres revenus.

³La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation d'informer et d'annoncer.

Païement des prestations

Art. 27 ¹Les prestations de la Caisse sont payables:

- a) pour les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
- b) pour les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine et que toutes les formalités administratives ont été effectuées;
- c) pour la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service.

²Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Les prestations sont versées en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE, à l'adresse communiquée par l'ayant droit, auprès d'une banque ou sur un compte postal.

³La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à une prestation.

⁴La Caisse alloue une prestation en capital en lieu et place d'une rente, lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente maximale de vieillesse de l'AVS.

Intérêts moratoires

Art. 28 Un intérêt moratoire est dû:

- a) en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt est égal au taux minimal LPP;
- b) en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt est égal au taux minimal LPP;
- c) en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ. Le taux d'intérêt est égal au taux minimal LPP augmenté d'un pour cent.

Restitution des prestations indues

Art. 29 ¹Les prestations qui auraient été indûment versées ou touchées doivent être restituées à la Caisse.

²A défaut, la caisse peut réduire rétroactivement les prestations compensatoires, selon ses bases techniques.

Cumul de prestations en cas d'invalidité, de décès et de retraite

Art. 30 ¹Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un assuré retraité ou invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède le traitement annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, les prestations de la Caisse sont réduites à due concurrence.

²Les prestations de tiers prises en compte sont:

- a) les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérales;
- b) les prestations versées en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
- c) les prestations de l'assurance militaire;
- d) les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;

e) le revenu brut provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que les revenus que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

f) les prestations provenant d'assurances sociales étrangères.

g) les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive.

³Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en comptes. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

⁴Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par ces assurances sont prises en compte pour la détermination du cumul.

⁵Si des années d'assurance ont été perdues, à la suite du transfert d'une partie de la prestation de libre-passage en cas de divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété du logement, les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance.

⁶Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes pour la détermination du cumul selon les bases techniques de la Caisse.

⁷Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.

⁸Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

⁹La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation de l'assuré se modifie.

Prise en charge provisoire de prestations

Art. 31 ¹Lorsque, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP.

²Si, par la suite, il est établi qu'elle n'était pas tenue de verser les prestations, la Caisse exige la restitution des prestations avancées.

Subrogation de la Caisse

Art. 32 ¹Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants envers le tiers responsable jusqu'à concurrence des prestations qu'elle verse.

²La Caisse suspend ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

Faute grave de l'ayant droit

Art. 33 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation, parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

Cession, mise en gage et compensation

Art. 34 ¹Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions relatives à la

mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.

²Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

³Tout acte juridique contraire aux alinéas 1 et 2 est nul.

Prescription **Art. 35** Les articles 35a et 41 LPP sont applicables.

Section 2: Prestations de retraite

Droit à la rente de retraite ordinaire **Art. 36** ¹Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le mois qui suit le 62^{ème} anniversaire de l'assuré.

²Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. Toutefois, si le bénéficiaire laisse un conjoint survivant ou un concubin survivant, la rente est encore versée pour les deux mois suivants au conjoint survivant ou au concubin survivant.

Montant de la rente de retraite ordinaire **Art. 37** Le montant de la rente de retraite ordinaire est égal à 1.35135% du traitement assuré par année d'assurance comptée entre la date d'affiliation à l'assurance complète et la date de l'âge de retraite ordinaire, y compris les éventuelles années d'assurance achetées et non compris les éventuelles années d'assurance perdues, et pondéré par le degré moyen d'occupation acquis.

Montant de la rente de retraite acquise **Art. 38** Le montant annuel de la rente de retraite acquise découle de l'application de l'article 37 compte tenu du nombre d'années d'assurance possibles, à savoir des années d'assurance comptées jusqu'au jour de la retraite ordinaire, années achetées incluses et années perdues exclues, et des années d'assurance révolues au jour du calcul, années rachetées incluses et années perdues exclues conformément à la formule ci-après:

$$\text{rente de retraite acquise} = \text{rente de retraite assurée} \times \frac{\text{années révolues}}{\text{années possibles}}$$

Retraite anticipée **Art. 39** ¹Si un assuré quitte le service de l'employeur avant le jour de la retraite ordinaire, mais après le l'âge de 58 ans révolus, il cesse de verser des cotisations, et est mis dès le 1^{er} du mois suivant au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, pour autant que sa prestation de libre passage selon articles 61 et 62 ne soit pas transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, à la demande de l'intéressé ou de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.

²Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est égal à la rente de retraite acquise diminuée de 0.4 % par mois d'anticipation.

Retraite reportée **Art. 40** ¹Si l'assuré poursuit ses activités auprès de son employeur au-delà de l'âge ordinaire de retraite l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite reportée, au plus tard jusqu'à l'âge de retraite de l'AVS.

²Les cotisations définies aux articles 83 et 84 sont dues pendant toute la période de report.

³En dérogation à l'article 37, la durée d'assurance prise en considération est celle qui est déterminée entre la date d'affiliation et la date de la fin de la

période de report, y compris les éventuelles années d'assurance achetées et non compris les éventuelles années d'assurance perdues. Le montant de la rente de retraite ainsi calculé est ensuite majoré de 0.4% par mois de report.

Retraite différée **Art. 41** ¹L'assuré qui n'est plus au service de l'employeur après l'âge de 58 ans révolus peut différer le versement de la rente de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge de retraite AVS. Cas échéant, le montant de la rente de retraite versée est déterminé conformément aux articles 36 (retraite ordinaire), 39 (retraite anticipée) ou 40 (retraite reportée) et est augmenté de 0.4% par mois de différé.

²En cas de versement différé de la rente de retraite, le paiement en capital est exclu.

Retraite partielle **Art. 42** ¹L'assuré actif âgé de 58 ans révolus peut demander jusqu'à l'âge de retraite de l'AVS d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son degré d'occupation diminue de 20 % au moins par rapport à une activité à 100%.

²La rente de retraite partielle est calculée conformément aux articles 36, 39 et 40 proportionnellement à la réduction du degré d'occupation de l'assuré.

³Si l'assuré renonce à être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle, ses prestations assurées sont adaptées à son nouveau degré d'occupation conformément à l'article 13.

Rente pont AVS **Art. 43** ¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite ordinaire ou anticipée qui n'a pas encore droit à une rente de l'AVS, peut demander le versement d'une rente pont AVS.

²La rente pont AVS consiste en une avance de la Caisse versée en plus de la rente de retraite jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de l'AVS. Elle est compensée par une retenue viagère et immédiate de 6 % par année opérée sur la rente de retraite.

³Si l'assuré décède, les prestations dues à ses survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite conformément à l'alinéa 2.

⁴En dérogation à l'alinéa 3 et si l'assuré décède lorsque la rente pont AVS est encore versée, la réduction opérée sur la rente de conjoint survivant est recalculée compte tenu de la durée effective du versement de la rente pont AVS.

⁵Le montant annuel de la rente pont AVS est fixé librement par l'assuré. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite.

⁶L'assuré fixe le début et la fin du versement de la rente pont AVS. La date de fin ne peut être ultérieure à la date de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS et ne pourra plus être modifiée dès que le versement de la rente pont AVS a débuté.

⁷En cas de retraite partielle, le montant de la rente pont AVS est déterminé en proportion du taux de rente de retraite partielle versée.

Capital de retraite **Art. 44** ¹Sous réserve de l'article 21 alinéa 2, l'assuré actif peut demander le paiement d'un capital de retraite équivalant au maximum à 25% de sa prestation de libre passage, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance au moins.

²Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

³Le paiement en capital de la rente de retraite et de la rente de conjoint qui lui est liée éteint tout droit futur à des prestations décès calculées sur la part de rente transformée en capital.

⁴En cas de versement de la rente différée de retraite ou en cas d'invalidité reconnue par la Caisse, le paiement en capital est exclu.

Section 3: Prestations d'invalidité

Reconnaissance
de l'invalidité

Art. 45 ¹L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Caisse avec effet à la même date pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

²Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour le degré d'invalidité de la Caisse de la manière suivante :

Degré d'invalidité selon l'AI:	Degré d'invalidité de la Caisse:
De 25 à 69 %	Degré réel retenu par l'AI
Dès 70 %	Rente entière

³Ont droit à des prestations d'invalidité, les personnes qui:

- a) la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- b) étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPG), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

⁴En cas de retraite anticipée, de retraite reportée ou de retraite différée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que le droit à une rente de l'AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.

⁵En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Caisse adapte les prestations d'invalidité. Dans ce cas, la Caisse doit ajuster la part de la prestation de libre passage.

Début et fin du
droit à la rente
d'invalidité

Art. 46 ¹Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente de l'AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente de l'AI, au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré ayant droit dès cette date à la rente de retraite de même montant.

²En dérogation à l'alinéa 1, la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas versée aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou les indemnités journalières qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins.

Montant de la
rente d'invalidité
complète

Art. 47 ¹L'assuré a droit à une rente complète de la Caisse, s'il a droit à une rente entière de l'AI.

²Le montant de la rente complète d'invalidité est égal à 1.35135% du traitement assuré par année d'assurance comptée entre la date d'affiliation à l'assurance complète et la date de l'âge de retraite ordinaire, y compris les éventuelles années d'assurance achetées et non compris les éventuelles années d'assurance perdues, et déterminée sur la base du degré moyen d'occupation acquis lors de la reconnaissance de l'invalidité.

Montant de la
rente d'invalidité
partielle

Art. 48 ¹L'assuré qui a droit à une rente partielle de l'AI a droit à une rente partielle de la Caisse.

²L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme:

- a) un assuré invalide pour la part de traitement assuré en vigueur au début de l'incapacité de travail correspondant au degré d'invalidité retenu par la Caisse;
- b) un assuré actif pour la part de traitement assuré correspondant au traitement réalisé.

Libération du
paiement des
cotisations

Art. 49 ¹Le droit à la libération du paiement des cotisations débute et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique sur le salaire assuré de l'invalide partiel.

²Durant la période au cours de laquelle il y a libération des cotisations, les cotisations de l'assuré qui sont libérées du paiement s'ajoutent néanmoins à la somme des cotisations personnelles de l'assuré.

Section 4: Rente de conjoint survivant et rente de concubin survivant

Droit à la rente de
conjoint survivant

Art. 50 ¹Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint a droit à une rente de conjoint survivant pour autant que le mariage ait duré au moins trois ans, ou qu'un enfant soit né de cette union ou naîtra dans les 300 jours suivant le décès.

²Si aucune rente n'est due en application de l'alinéa 1, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint survivant, qui met fin à tout droit contre la Caisse.

³Le droit à la rente de conjoint survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès. Toutefois, le versement de ladite rente débute au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou du versement de la rente de retraite ou d'invalidité.

⁴La rente de conjoint survivant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Montant de la
rente de conjoint
survivant

Art. 51 ¹Le montant de la rente de conjoint survivant est égal:

- a) si le défunt était actif: à 70% de la rente d'invalidité que le défunt aurait touchée au moment du décès;
- b) si le défunt était invalide ou retraité: à 70% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours au jour du décès.

² Si l'âge du conjoint survivant est inférieur de 15 ans à celui du défunt, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 2% pour chaque année complète qui excède la différence d'âge de 15 ans. Le taux de réduction de la rente est diminué à son tour de 0.5% par année complète de mariage.

Rente de concubin survivant **Art. 52** ¹Lorsqu'un assuré non marié actif, invalide ou retraité décède, le concubin survivant a droit à une rente si:

- a) il a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou;
- b) il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

²Le droit à la rente de concubin survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès. Le versement débute au plus tôt dès la fin du droit au traitement, du versement de la rente de retraite ou de la rente d'invalidité.

³La rente de concubin survivant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se marie.

⁴Le montant de la rente de concubin survivant est égal:

- a) si le défunt était actif: à 70% de la rente d'invalidité que le défunt aurait touchée au moment du décès;
- b) si le défunt était invalide ou retraité: à 70% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours au jour du décès.

⁵Si l'âge du concubin survivant est inférieur de 15 ans à celui du défunt, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 2% pour chaque année complète qui excède la différence d'âge de 15 ans. Le taux de réduction de la rente est diminué à son tour de 0.5% par année complète de concubinage.

Capital-décès **Art. 53** ¹En cas de décès d'un assuré actif, la Caisse alloue un capital-décès d'un montant de CHF. 10'000.-.

²Ont droit au capital-décès:

- a) le conjoint du défunt qui n'a pas droit à une rente de conjoint survivant; à défaut:
- b) la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs; à défaut:
- c) les enfants du défunt bénéficiaires de rentes, à parts égales; à défaut:
- d) les enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires de rentes, à parts égales; à défaut:
- e) les père et mère du défunt, à parts égales; à défaut:
- f) les frères et sœurs du défunt, à parts égales."

Section 5: Rente d'enfants

Bénéficiaires **Art. 54** ¹Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

²Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.

³Est considéré comme un enfant d'un assuré:

- a) l'enfant dont la filiation résulte de la naissance ou de l'adoption ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement;
- b) l'enfant auquel l'assuré contribue ou a contribué entièrement ou pour une part prépondérante à son entretien.

Droit à la rente d'enfants

Art. 55 ¹Le droit à la rente d'enfants prend naissance le jour où débute le versement de la rente d'invalidité ou de retraite ou le 1^{er} du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le droit au traitement, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

²Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente d'enfants s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

³Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfants cesse à la fin du mois du décès.

Montant de la rente d'enfants

Art. 56 Le montant annuel de la rente d'enfants est égal à:

- a) si l'assuré est invalide: 20% de la rente d'invalidité assurée;
- b) si le défunt était actif: 20% de la rente d'invalidité que le défunt aurait touchée au moment du décès;
- c) si l'assuré est retraité: le montant des allocations familiales versées à un assuré en activité.

Section 6: Prestations liées aux personnes divorcées

Décès d'un assuré divorcé

Art. 57 ¹Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé si:

- a) il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou à indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère et;
- b) il avait été marié pendant dix ans au moins avec le défunt.

²Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.

³Le montant de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement versées par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. Le montant de la rente allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP de conjoint survivant.

⁴Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant du défunt.

Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

Art. 58 ¹Lors du divorce d'un assuré, la prestation de libre passage acquise par l'assuré durant le mariage est partagée conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du code civil suisse. Le juge notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.

²Si une partie de la prestation de libre passage de l'assuré est transférée en application de l'alinéa 1, le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément aux articles 62 et 63.

³Le montant minimum de la prestation de libre passage selon l'article 63 alinéa 1 est réduit d'un montant équivalant au montant versé. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement selon le rapport entre le versement effectué et la prestation de libre passage au moment du retrait.

⁴Les années d'assurance ainsi perdues peuvent être rachetées en tout ou partie, au comptant ou par acomptes. En cas de rachat par acomptes, l'assuré doit se prononcer dans les 12 mois suivant la date de la notification du jugement de divorce à la Caisse.

Section 7: Renchérissement

Taux de compensation au renchérissement

Art. 59 ¹Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite en application du présent règlement d'assurance sont adaptées au 1^{er} janvier au minimum sur la base de 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du 30 novembre de l'année civile précédente.

²Le taux de compensation au renchérissement s'applique sur la totalité de la rente versée (rente initiale et cumul des montants des renchérissements antérieurs). Le montant qui en découle vient s'ajouter à l'allocation de renchérissement.

³Demeurent réservées les dispositions minimales de la LPP.

Section 8: Prestation de libre passage

Fin des rapports de service avant le 31 décembre qui suit le 19^{ème} anniversaire

Art. 60 ¹L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 31 décembre qui suit son 19^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.

²Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

³Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 31 décembre qui suit le 19^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Fin des rapports de service après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire

Art. 61 ¹L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le jour de l'ouverture du droit à une rente de retraite anticipée, mais après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage. L'article 39, alinéa 1, (retraite anticipée) demeure réservé.

²La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, l'intérêt moratoire fixé par la loi fédérale sur le libre passage (ci-après : LFLP) est dû à partir de ce moment-là.

Montant de la prestation de libre passage

Art. 62 ¹Sous réserve de l'article 63, le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la rente de retraite et des rentes de conjoint, d'invalidité, d'enfant et d'orphelin qui lui sont liées, acquises au jour de la fin des rapports de service. Cette valeur actuelle s'obtient en multipliant le montant de la rente de retraite acquise au jour de la fin des rapports de service par le tarif figurant à l'annexe 1 du présent règlement, compte tenu de l'âge de l'assuré à cette date.

²Si, lors de son affiliation à la Caisse ou ensuite de divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes, toutes les années d'assurance dont le rachat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance au sens de l'alinéa 1.

³Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement le rachat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, ou s'il n'a

pas payé l'intégralité d'une cotisation de rappel, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Montant minimum de la prestation de libre passage

Art. 63 ¹La prestation de libre passage est dans tous les cas égale aux montants que l'assuré a déjà payés et/ou s'est engagé à payer pour financer un rachat d'années d'assurance en application de l'article 17, avec intérêts; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations, personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1^{er} janvier qui suit son 19^{ème} anniversaire, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100% au plus, l'âge étant égal à la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

²Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Affectation de la prestation de libre passage

Art. 64 ¹Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.

²La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son transfert.

³Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

⁴Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.

⁵Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage à l'institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

Paiement en espèces

Art. 65 ¹Sous réserve de l'article 21 alinéa 2, et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:

- a) lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein, sous réserve de restrictions prévues par des conventions internationales;
- b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

²Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au juge.

³La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Section 9: Encouragement à la propriété du logement

Généralités

Art. 66 ¹Un assuré actif peut utiliser tout ou partie de sa prestation de libre passage acquise pour la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, dans les limites et aux conditions prévues dans les dispositions suivantes et celles de la législation fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

²Il peut ainsi utiliser sa prestation de libre passage acquise que pour un seul objet à la fois et pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété du logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

³La propriété peut porter sur un appartement ou une maison familiale.

⁴Par propriété du logement, on entend:

- a) la propriété du logement;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
- c) la propriété commune de la personne assurée et de son conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

⁵Par propres besoins, il faut entendre l'utilisation d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Formes d'encouragement

Art. 67 ¹L'encouragement à la propriété au sens du présent règlement peut revêtir deux formes distinctes :

- a) le versement anticipé de sa prestation de libre passage acquise;
- b) la mise en gage d'un montant à concurrence de sa prestation de libre passage, de la prestation de libre passage et/ou de l'ensemble du droit à des prestations futures.

²Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

Preuves

Art. 68 ¹L'assuré qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la Caisse les documents exigés.

Versement anticipé a) Droit

Art. 69 ¹Sous réserve de l'article 21 alinéa 2, l'assuré actif peut exiger un versement anticipé au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire, au sens de l'article 36.

²Lorsque l'assuré est marié, le versement n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les cinq ans.

b) Montant

Art. 70 ¹Le montant du versement anticipé ne peut pas être inférieur à CHF 20'000.-.

²Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

³Il ne peut être supérieur:

- a) s'il est exigé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 50 ans, à la prestation de libre passage calculée au jour du versement anticipé, conformément aux articles 62 et 63;
- b) s'il est exigé dès l'année qui suit celle où l'assuré a atteint l'âge de 50 ans, à la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à cet âge selon le règlement de l'institution de prévoyance applicable à cette époque, ou bien à la moitié de la prestation de libre passage calculée au jour du versement anticipé conformément aux articles 62 et 63.

c) Effets

Art. 71 ¹Le versement anticipé a pour effet de réduire le montant des prestations assurées par suppression d'un nombre d'années d'assurance.

²Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage, toutes les années d'assurance révolues à cette date sont supprimées; il en va de même du montant minimum calculé selon l'article 63, alinéas 1 et 2.

³Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage, le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la proportion existant entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage; la même réduction s'applique au montant minimum calculé selon l'article 63. L'avoir de vieillesse de l'assurance obligatoire LPP est réduit proportionnellement au rapport entre le versement anticipé et la prestation de libre passage au moment du retrait.

⁴Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'assuré a la possibilité de conclure une police d'assurance complémentaire auprès d'un tiers. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de l'assuré.

d)

Remboursement

aa) Facultatif

Art. 72 ¹L'assuré peut rembourser à la Caisse le versement anticipé au plus tard:

- a) trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire;
- b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès);
- c) au versement en espèce de sa prestation de libre passage.

bb) Obligatoire

Art. 73 ¹L'assuré doit rembourser à la Caisse le versement anticipé si:

- a) le logement en propriété est vendu;
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

²L'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés effectués par la Caisse et non remboursés, mais au maximum au produit réalisé, soit le prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

³Si l'assuré décède et qu'aucune prestation d'assurance n'est exigible, les héritiers du défunt sont tenus de rembourser le versement anticipé encore ouvert au jour du décès; le remboursement est acquis à la Caisse.

⁴L'obligation de rembourser subsiste aussi longtemps qu'une des conditions prévues à l'article 74 n'est pas réalisée.

cc) Exceptions	Art. 74 ¹Si, dans les deux ans qui suivent la vente, l'assuré entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalant au versement anticipé, il peut le transférer à une institution de libre passage. ²Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas assimilé à une vente; le bénéficiaire est toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'assuré.
dd) Montant	Art. 75 ¹Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 20'000.-. ²Si le solde du versement anticipé subsistant est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule fois. ³Le montant du remboursement est affecté au rachat d'année d'assurance selon l'article 17. ⁴La Caisse atteste, à l'intention de l'assuré, le remboursement du versement anticipé sur la formule établie par l'Administration fédérale des contributions.
e) Mention au registre foncier	Art. 76 ¹Une restriction du droit d'aliéner est mentionnée au registre foncier. ²La Caisse est tenue de requérir la mention lors du versement anticipé. ³La Caisse requiert la radiation de la mention: a) trois ans avant la naissance du droit à la retraite réglementaire; b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance; c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage; d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré ou à une institution de libre passage ; e) lors de la mise au bénéfice d'une retraite anticipée.
Mise en gage a) Principe	Art. 77 ¹L'assuré peut mettre en gage, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite : a) un montant à concurrence de sa prestation de libre passage aux conditions fixées à l'article 70, alinéa 2, limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage; b) son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montants maximum selon lettre a ci-dessus ²Le montant mis en gage peut être adapté en tout temps. ³L'article 69, alinéa 2, est applicable par analogie à la mise en gage. ⁴La mise en gage n'est valable que si la Caisse en a été informée par écrit.
b) Effet	Art. 78 ¹Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, le nombre d'années d'assurance déterminant pour le calcul du montant des prestations dues par la Caisse lors de la survenance d'un cas de prévoyance est réduit dans la proportion existant entre le montant exigé par le créancier gagiste et la prestation de libre passage calculée à cette date. ²Les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie. ³La mise en gage cesse de déployer ses effets trois mois après que le créancier gagiste a eu connaissance de la fin de la mise en gage.

c) Consentement du créancier gagiste	Art. 79 ¹Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage : a) au paiement en espèces de la prestation de libre passage ; b) au paiement des prestations dues par la Caisse ; c) au transfert, à la suite d'un divorce, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint. ²Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse met le montant en sûreté. ³Si l'assuré quitte la Caisse, celle-ci doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.
Exécution du paiement	Art. 80 ¹Lorsque les conditions pour le versement anticipé sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la Caisse est en découvert au sens de la LPP, elle peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse informe par écrit la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure. ²La Caisse se réserve le droit d'exiger une participation aux frais que lui occasionne la demande de versement anticipé.
Traitement fiscal	Art. 81 ¹Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. ²En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable. ³Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage. ⁴La Caisse doit annoncer à l'Administration fédérale des contributions toutes les circonstances découlant des alinéas 1 à 3. ⁵Le présent article s'applique aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

CHAPITRE 6

Financement de la Caisse

Sources de financement	Art. 82 Les sources de financement de la Caisse sont: a) les cotisations et les rappels de cotisations des assurés et des employeurs; b) les versements uniques ou périodiques des assurés affectés au rachat de prestations; c) les prestations de tiers; d) le rendement de la fortune; e) les attributions particulières.
------------------------	---

Cotisation de l'assuré

Art. 83 ¹Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Caisse et aussi longtemps qu'il reste en service mais au plus tard jusqu'au jour de l'âge de la retraite AVS ou jusqu'au jour où il est reconnu invalide.

²Le montant de la cotisation de l'assuré est exprimé en pour-cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.0% (cotisation risques)
20 – 24 ans	7.5%
25 – 29 ans	8.5%
30 – 39 ans	8.7%
40 – 65 ans	9.0%

³La cotisation de l'assuré est retenue sur son traitement cotisant par l'employeur pour le compte de la Caisse.

⁴Les cotisations des assurés en congé non payé sont réglées à l'article 8.

Cotisation de l'employeur

Art. 84 ¹L'employeur s'acquitte des cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.

²Le montant des cotisations de l'employeur est exprimé en pour-cent des traitements cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.0% (cotisation risques)
Dès 20 ans	13.0%

³Les cotisations de l'employeur sont transférées chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les traitements cotisants des assurés.

Rappel de cotisations

Art. 85 ¹Lors de toute augmentation de traitement cotisant dès le 1^{er} janvier qui suit le 19^e anniversaire, la Caisse perçoit auprès de l'employeur et de l'assuré une cotisation de rappel correspondant à l'augmentation du traitement cotisant.

²Cette cotisation est répartie à raison de 60% à charge de l'employeur et de 40% à charge de l'assuré.

³La cotisation de rappel de l'assuré est retenue sur son traitement par l'employeur pour le compte de la Caisse et est perçue sur 12 mois.

⁴La cotisation de rappel de l'employeur est perçue en une seule fois au moment de l'augmentation de traitement cotisant.

⁵Les rappels de cotisations des assurés et de l'employeur sont transférés chaque mois par ce dernier à la Caisse.

Contribution unique en cas d'augmentation du traitement

Art. 86 ¹Si un employeur augmente de manière générale le traitement annuel de base AVS servi aux membres du personnel ou à un employé ou un groupe d'employés dans une mesure qui dépasse de manière significative la pratique des autres employeurs affiliés, il est tenu de verser une contribution unique

égale à l'accroissement du capital de prévoyance nécessaire à la couverture des nouvelles prestations dans la proportion du degré de couverture de la Caisse.

²Les rappels de cotisations de l'assuré et de l'employeur définies à l'article 85 sont portées en déduction de la contribution unique définie à l'alinéa 1.

³L'employeur fixe la mesure dans laquelle le personnel participe au paiement de la contribution unique.

Prestations de tiers **Art. 87** Les prestations de tiers consistent notamment en les apports de libre passage transférés à la Caisse.

Frais **Art. 88** La Caisse peut facturer des frais de dossier pour des prestations particulières. Elle édicte un tarif.

CHAPITRE 7

Dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés⁵

Champ d'application **Art. 89** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:
a) au personnel des Services d'incendie et de secours des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, à l'exclusion du personnel administratif et technique;
b) aux membres des corps de police en arme ainsi qu'aux membres de l'état-major desdits corps, à l'exclusion du personnel administratif et technique;
c) aux pilotes et contrôleurs aériens de l'aéroport des Eplatures;
d) *aux professions reconnues par l'employeur.*

Âge ordinaire de la retraite **Art. 90** ¹En dérogation à l'article 36, l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 60 ans.

Âge minimal de la retraite anticipée **Art. 91** ¹En dérogation aux articles 39 alinéa 1 et 42 alinéa 1, l'âge minimal de la retraite anticipée s'élève à 55 ans *pour les professions mentionnées à l'article 89, lettres a) à c) et à 58 ans pour les professions visées à l'article 89, lettre d).*

Tarif **Art. 92** En dérogation aux articles 16 et 62, le tarif utilisé est celui figurant à l'annexe au présent règlement d'application.

Cotisation des assurés **Art. 93** En dérogation à l'article 83 alinéa 2, le montant de la cotisation de l'assuré est exprimé en pour-cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

⁵ Le chapitre 7 fait encore l'objet de discussion entre les associations du personnel concerné et le Conseil d'Etat.

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.00% (cotisation risques)
20 – 24 ans	8.75%
25 – 29 ans	9.75%
30 – 39 ans	9.95%
40 – 65 ans	10.25%

Cotisation de l'employeur

Art. 94 En dérogation à l'article 84 alinéa 2, le montant des cotisations de l'employeur est exprimé en pour-cent des traitements cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.00 % (cotisation risques)
Dès 20 ans	14.75%

Droit à la rente de retraite ordinaire

Art. 95 Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le 1^{er} du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire de l'assuré.

Supplément temporaire pont AVS

Art. 96 ¹En dérogation à l'article 43, la durée comprise entre l'âge de 60 ans révolus et 62 ans révolus n'est pas soumise à la retenue viagère et immédiate de 6% par année opérée sur la rente de retraite.

CHAPITRE 8

Gestion financière

Système de financement

Art. 97 La Caisse est financée selon le système de la capitalisation partielle.

Couverture des engagements

Art. 98 ¹A la création de la Caisse, l'objectif de degré de couverture selon la LPP est celui de la CPEN selon article 60 de la loi, dont 70 points de pourcent pour la couverture des engagements de prévoyance et le solde considéré comme réserve de fluctuation de valeur des actifs.

²L'objectif de couverture des engagements selon alinéa 1 augmente ensuite de 0.5 point de pourcent par année, pour passer de 70 à 80% en vingt ans.

³En sus de l'objectif selon alinéa 2 et dans le cadre de la stratégie de placement de la Caisse, le Conseil d'administration constitue une réserve propre à prévenir la Caisse contre les fluctuations de valeur de ses placements.

Taux d'intérêt technique

Art. 99 Le taux d'intérêt technique est de 4%.

Frais

Art. 100 Les frais d'administration, d'expertise et de vérification des comptes de la Caisse lui incombent en totalité.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires et finales

Section 1: Dispositions transitoires

Assurés externes
au 31 décembre
2008

Art. 101 ¹L'assuré qui était au 31 décembre 2008 au bénéfice de l'assurance externe au sens de l'article 10 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel du 19 mars 1990 peut poursuivre son assurance externe. L'assurance est soumise dès le 1^{er} janvier 2009 aux dispositions du présent règlement.

²Si l'assuré défini à l'alinéa 1 ne poursuit plus son assurance externe, une prestation de libre passage ou une rente lui est versée conformément aux dispositions du présent règlement.

³Le traitement assuré est égal à celui assuré le 31 décembre 2008. Il ne peut être augmenté.

⁴L'assuré externe verse les cotisations prévues aux articles 83 et 84. S'il est en retard dans le paiement des cotisations, son statut d'assuré externe prend fin après interpellation; il est alors assimilé à un assuré dont les rapports de service ont pris fin.

Garantie des
rentes en cours

Art. 102 Sous réserve des articles 103, alinéa 2 et 112, le montant des rentes en cours au 31 décembre 2008 est garanti.

Garantie du
versement de
l'avance/supplé-
ment temporaire
d'un assuré
invalide

Art. 103 ¹Le montant de l'avance ou du supplément temporaire en cours au 31 décembre 2008 pour les assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité de la Caisse est garanti.

²Il est versé jusqu'à ce que l'assuré invalide ait droit à des prestations de l'AI ou jusqu'à la décision de l'AI de ne pas le reconnaître invalide.

Rentes viagères
en cours

Art. 104 Les rentes viagères en cours au 31 décembre 2008 de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel et de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds sont considérées dans la Caisse comme des rentes de conjoints survivants.

Années
d'assurance
reconnues et
montant de la
norme minimale
lors du transfert

Art. 105 ¹Lors du transfert de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel et de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel dans la Caisse, le nombre d'années d'assurance est calculé, pour chaque assuré, conformément aux présentes dispositions et sur la base des prestations acquises calculées selon les dispositions valables au 31 décembre 2008 et actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse, déduction faite des cotisations extraordinaires encore dues et du solde de dette selon l'article 117. Pour les assurés au bénéfice d'un taux de rente garanti à l'échéance, la totalité de cette garantie est considérée comme une prestation acquise au 31 décembre 2008.

²Lors du transfert de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds, le nombre d'années d'assurance est calculé, pour chaque assuré, conformément aux présentes dispositions et sur la base de la valeur actuelle des prestations acquises calculées selon les dispositions valables au 31 décembre 2008 et actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse, déduction faite des cotisations extraordinaires encore dues et du solde dette selon l'article 117.

³Si le nombre d'années d'assurance calculé excède le nombre d'années d'assurance maximales possibles, l'excédent de libre passage est crédité au compte épargne complémentaire de l'assuré.

⁴Si l'application de cette disposition génère des engagements financiers nouveaux, ces derniers ne peuvent être mis à la charge de la Caisse.

⁵Les différents éléments nécessaires au calcul de la prestation de libre passage selon l'article 17 LFLP (norme minimale) au 31 décembre 2008 sont repris tels quels dans la Caisse.

Compte jeunesse **Art. 106** L'avoir disponible au 31 décembre 2008 du compte jeunesse auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel est en priorité utilisé pour le rachat d'années, le surplus étant crédité au compte épargne complémentaire de l'assuré.

Facteurs de réduction en cas de retraite anticipée **Art. 107** En cas de retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 2011, le montant annuel de la rente de retraite anticipée est égal à la rente de retraite acquise diminuée de:

- a) 0.2% par mois d'anticipation en cas de départ à la retraite anticipée en 2009;
- b) 0.3% par mois d'anticipation en cas de départ à la retraite anticipée en 2010.

Facteurs de majoration en cas de retraite reportée ou différée **Art. 108** En cas de retraite reportée ou différée avant le 1^{er} janvier 2011, le montant annuel de la rente de retraite reportée ou différée est égal à la rente de retraite acquise majorée de:

- a) 0.2% par mois de report ou de différé en cas de départ à la retraite en 2009;
- b) 0.3% par mois de report ou de différé en cas de départ à la retraite en 2010.

Retraite anticipée: âge limite **Art. 109** Tous les assurés actifs de la catégorie B de la Caisse de pensions de la Ville de La Chaux-de-Fonds, présents au 31 décembre 2008, auront la possibilité de partir en retraite dès l'âge 57 ans, et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

Traitements assurés **Art. 110** ¹Tous les assurés actifs, présents au 31 décembre 2008 et âgés de 57 ans ou plus à cette date auront un traitement assuré identique au traitement cotisant en 2009.

²En 2010, le traitement assuré pour cette catégorie d'assurés sera défini comme la moyenne des 2 traitements cotisants des années 2009 et 2010. Pour les années suivantes, ce principe sera appliqué par analogie jusqu'à ce que toutes les personnes de cette catégorie d'assurés aient quitté la Caisse, soient devenus pensionnés ou soient décédés.

³Le traitement cotisant pris en compte par année civile (2009, 2010, etc..) pour la détermination de la moyenne selon l'alinéa 2 correspond au dernier traitement cotisant soumis à cotisations.

⁴L'âge au sens de cet article correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Rentes d'invalidité **Art. 111** La rente d'invalidité due aux assurés dont la date du début de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est antérieure au 1^{er} janvier 2009 est égale à celle assurée au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

²Si suite à une révision du droit à la rente d'invalidité par l'AI le degré d'invalidité se modifie, les dispositions en matière d'invalidité prévues aux articles 45 et ss

s'appliquent pour autant que le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 ne soit pas plus favorable à l'assuré.

Rentes d'invalidité partielles	Art. 112 En dérogation à l'article 103, les assurés au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel au 31 décembre 2008 et qui ne bénéficient pas d'une rente partielle d'invalidité de l'AI auront droit à un capital équivalant à la valeur actuelle de leur rente versée comme solde de tout compte.
Champ d'application des dispositions particulières	Art. 113 ¹ Tous les assurés actifs, présents au 31 décembre 2008, de la catégorie A de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds ainsi que ceux de la catégorie B de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel seront mis au bénéfice des dispositions particulières du chapitre 7 dès l'entrée en vigueur du présent règlement. ² Les assurés actifs au sein de la Police Neuchâteloise, à l'exception de ceux transférés de la Ville de La Chaux-de-Fonds et qui sont demeurés affiliés dans la catégorie A de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds sont mis au bénéfice du plan ordinaire de la Caisse pour une durée n'excédant pas deux ans au maximum. Durant cette période, les dispositions cantonales traitant des conditions de retraites pour les fonctions reconnues pénibles demeurent applicables à ces personnes. ⁶
Supplément temporaire des assurés de la catégorie spéciale	Art. 114 ¹ Tous les assurés actifs, présents au 31 décembre 2008, de la catégorie A de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds auront droit à un capital équivalant à 3 rentes annuelles de retraite de l'AVS au prorata des années d'assurance révolues au 31 décembre 2008. ² Le montant défini à l'alinéa 1 est crédité au compte épargne complémentaire de l'assuré. ³ Les engagements financiers découlant de l'application du présent article ne peuvent être mis à la charge de la Caisse.
Assurés en surassurance	Art. 115 La révision des calculs de cas de surassurance des Caisses de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel et du personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds effectuée jusqu'au 31 décembre 2008 permettront d'adapter des rentes servies au 1 ^{er} janvier 2009 dans la Caisse.
Rachat par acomptes	Art. 116 ¹ Le rachat de prestations par acomptes non encore entièrement financé au 31 décembre 2008 sera annulé. Le solde de dette sera déduit de la prestation de libre passage prise en compte pour le calcul des années d'assurance reconnue et du montant de la norme minimale lors du transfert. ² Les assurés concernés par l'alinéa 1 pourront toutefois procéder à un nouveau rachat par acomptes sur la base des nouvelles dispositions réglementaires pour compenser la réduction de prestations qui découle de l'application de l'alinéa 1 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁶ Cette disposition doit encore faire l'objet de négociations avec les associations professionnelles concernées.

Art. 117 En dérogation aux articles 83, 84, 93 et 94, les cotisations pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 se montent, en pour-cent du traitement cotisant à :

a) pour les assurés:

Âge	Cotisations			
	2009 - 2010		2011 - 2012	
	Plan de base	Dispositions particulières (chap.7)	Plan de base	Dispositions particulières (chap.7)
17 – 19 ans (risques)	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%
20 – 24 ans	7.50%	8.75%	7.50%	8.75%
25 – 29 ans	8.50%	9.75%	8.50%	9.75%
30 – 39 ans	8.50%	9.75%	8.70%	9.95%
40 – 65 ans	8.50%	9.75%	8.70%	9.95%

pour l'employeur

Âge	Cotisations			
	2009 - 2010		2011 - 2012	
	Plan de base	Dispositions particulières (chap.7)	Plan de base	Dispositions particulières (chap.7)
17 – 19 ans (risques)	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%
Dès 20 ans	11.00%	12.75%	12.00%	13.75%

Assurés libérés de cotisations

Art. 118 ¹Les assurés libérés de cotisations selon les dispositions réglementaires en vigueur au 31 décembre 2008 paieront des cotisations dès le 1^{er} janvier 2009 conformément à l'article 83.

²L'employeur s'acquittera de sa cotisation conformément à l'article 84.

Assurés ayant dépassés l'âge de la retraite AVS

Art. 119 Les assurés encore actifs au 31 décembre 2008 et qui auront dépassé l'âge de retraite AVS bénéficieront automatiquement d'une rente de retraite dès le 1^{er} janvier 2009.

Section 2: Dispositions finales

Informations

Art. 120 ¹La Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, une fiche d'assurance.

²La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire cotisant, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

³Au moins une fois par année, la Caisse informe en outre chaque assuré, dans une forme appropriée, notamment sur l'organisation, le financement de la Caisse, la composition du Conseil d'administration, la fortune, les engagements de prévoyance et le degré de couverture.

⁴Dès son entrée en vigueur, le présent règlement est mis à disposition de chaque assuré.

Interprétation	Art. 121 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement d'assurance seront tranchés par la Caisse qui se déterminera en se référant à l'esprit du présent règlement et aux dispositions légales.
Contestations	Art. 122 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort du Tribunal administratif.
Modification du règlement d'assurance	Art. 123 La Caisse peut procéder à des modifications du présent règlement tout en respectant les dispositions cadres fixées dans la loi.
Entrée en vigueur	Art. 124 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009. , le

Pour le Conseil d'administration:

Le-la président-e, le-la vice-président-e,

Tarif annexe 1		Tarif annexe 2	
Age		Age	(Chapitre 7)
20	7.871	20	9.040
21	7.895	21	9.052
22	7.920	22	9.065
23	7.944	23	9.077
24	7.968	24	9.090
25	7.992	25	9.102
26	8.016	26	9.114
27	8.040	27	9.127
28	8.064	28	9.139
29	8.089	29	9.152
30	8.113	30	9.164
31	8.137	31	9.177
32	8.161	32	9.189
33	8.185	33	9.202
34	8.209	34	9.214
35	8.234	35	9.227
36	8.258	36	9.239
37	8.282	37	9.252
38	8.306	38	9.264
39	8.330	39	9.277
40	8.354	40	9.289
41	8.378	41	9.302
42	8.403	42	9.314
43	8.427	43	9.327
44	8.451	44	9.339
45	8.475	45	9.352
46	8.781	46	9.696
47	9.098	47	10.054
48	9.427	48	10.425
49	9.767	49	10.810
50	10.120	50	11.210
51	10.483	51	11.624
52	10.859	52	12.054
53	11.247	53	12.501
54	11.648	54	12.966
55	12.063	55	13.449
56	12.496	56	13.958
57	12.946	57	14.492
58	13.418	58	15.057
59	13.918	59	15.663
60	14.452	60	16.320
61	15.030		
62	15.664		

TABLE DES MATIERES

Règlement d'assurance de la caisse de pensions de la Fonction publique du Canton de Neuchâtel

I. Généralités	<i>Articles</i>
Relations avec la loi	1
II. Employeurs et garantie	
Notions	2
III. Affiliation à la Caisse	
Affiliation obligatoire	3
Affiliation facultative	4
Début	5
Devoirs lors de l'entrée en service	6
Fin.....	7
Congé	8
IV. Définitions et bases de calcul	
Âge ordinaire de la retraite	9
Traitement déterminant	10
Traitement cotisant	11
Traitement assuré	12
Degré d'occupation	13
Années d'assurance.....	14
Rachat d'années d'assurance :prestation d'entrée	15
Coût du rachat d'années d'assurance	16
Rachat d'années manquantes.....	17
Rachat par acomptes	18
Délai pour le rachat.....	19
Fixation du montant maximum de rachat.....	20
Situations particulières de rachat	21
Perte d'années d'assurance	22
Compte épargne complémentaire	23
Partenaires enregistrés selon la Lpart.....	24
V. Prestations de la Caisse	
Généralités	
Nature des prestations	25
Obligation d'informer et d'annoncer.....	26
Paiement des prestations.....	27
Intérêts moratoires	28
Restitution des prestations indues.....	29
Cumul de prestations en cas d'invalidité, de décès et de retraite	30
Prise en charge provisoire de prestations	31
Subrogation de la Caisse	32
Faute grave de l'ayant droit.....	33
Cession, mise en gage et compensation.....	34
Prescription.....	35
Prestations de retraite	
Droit à la rente de retraite ordinaire.....	36
Montant de la rente de retraite ordinaire.....	37
Montant de la rente de retraite acquise	38
Retraite anticipée	39
Retraite reportée	40

Retraite différée	41
Retraite partielle	42
Rente pont AVS	43
Capital de retraite.....	44
Prestations d'invalidité	
Reconnaissance de l'invalidité	45
Début et fin du droit à la rente d'invalidité.....	46
Montant de la rente d'invalidité complète	47
Montant de la rente d'invalidité partielle	48
Libération du paiement des cotisations	49
Rente de conjoint survivant et rente de concubin survivant	
Droit à la rente de conjoint survivant	50
Montant de la rente de conjoint survivant	51
Rente de concubin survivant.....	52
Capital-décès	53
Rente d'enfants	
Bénéficiaires	54
Droit à la rente d'enfants	55
Montant de la rente d'enfants	56
Prestations liées aux personnes divorcées	
Décès d'un assuré divorcé	57
Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	58
Renchérissment	
Taux de compensation au renchérissement.....	59
Prestation de libre passage	
Fin des rapports de service avant le 31 décembre qui suit le 19 ^{ème} anniversaire	60
Fin des rapports de service après le 1er janvier qui suit le 19 ^{ème} anniversaire.....	61
Montant de la prestation de libre passage	62
Montant minimum de la prestation de libre passage	63
Affectation de la prestation de libre passage	64
Païement en espèces.....	65
Encouragement à la propriété du logement	
Généralités	66
Formes d'encouragement	67
Preuves.....	68
Versement anticipé	
a) Droit.....	69
b) Montant.....	70
c) Effets.....	71
d) Remboursements,	
aa) Facultatif	72
bb) Obligatoire	73
cc) Exceptions.....	74
dd) Montant.....	75
e) Mention au registre foncier.....	76
Mise en gage	
a) Principe.....	77
b) Effet	78

c) Consentement du créancier gagiste.....	79
Exécution du paiement.....	80
Traitement fiscal.....	81

VI. Financement de la Caisse

Sources de financement	82
Cotisation de l'assuré.....	83
Cotisation de l'employeur.....	84
Rappel de cotisations.....	85
Contribution unique en cas d'augmentation du traitement.....	86
Les prestations de tiers.....	87
Frais.....	88

VII. Dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés

Champ d'application	89
Âge ordinaire de la retraite.....	90
Âge minimal de la retraite anticipée	91
Tarif	92
Cotisation des assurés.....	93
Cotisation de l'employeur.....	94
Droit à la rente de retraite ordinaire.....	95
Supplément temporaire pont AVS.....	96

VIII Gestion financière

Système de financement.....	97
Couverture des engagements.....	98
Taux d'intérêt technique.....	99
Frais.....	100

IX. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Assurés externes au 31 décembre 2008.....	101
Garantie des rentes en cours	102
Garantie du versement de l'avance/supplément temporaire d'un assuré invalide	103
Rentes viagères en cours	104
Années d'assurance reconnues et montant de la norme minimale lors dutransfert.....	105
Compte jeunesse	106
Facteurs de réduction en cas de retraite anticipée	107
Facteurs de majoration en cas de retraite reportée ou différée	108
Retraite anticipée: âge limite	109
Traitements assurés.....	110
Rentes d'invalidité	111
Rentes d'invalidité partielles.....	112
Champ d'application des dispositions particulières	113
Supplément temporaire des assurés de la catégorie spéciale.....	114
Assurés en surassurance.....	115
Rachat par acomptes.....	116
Cotisations	117
Assurés libérés de cotisations.....	118
Assurés ayant dépassés l'âge de la retraite AVS	119

Dispositions finales

Informations	120
Interprétation.....	121
Contestations.....	122
Modification du règlement d'assurance	123
Entrée en vigueur.....	124

Annexe

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
RESUME	1
1. HISTORIQUE DU PROJET	2
2. DEROULEMENT DU PROJET	3
3. UN ETAT DE SITUATION, DES OBJECTIFS, UN DEFI	4
4. PRINCIPES DE LA REUNION DES INSTITUTIONS.....	5
5. MODALITES DE TRANSFERTS.....	6
6. EFFETS POUR LES EMPLOYEURS ET LES ASSURES.....	8
7. ELEMENTS GENERAUX DE LA NOUVELLE INSTITUTION	9
8. NOUVEAUX PLANS DE PREVOYANCE	10
9. FINANCEMENT	13
10. ORGANISATION DE LA NOUVELLE INSTITUTION.....	15
11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	16
12. EFFETS SUR LE PERSONNEL ET LES FINANCES	17
13. COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI.....	19
14. RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION	28
15. VOTE DU GRAND CONSEIL.....	29
16. PROPOSITION DE CLASSEMENT DE POSTULATS	30
17. CONCLUSIONS	30
 Loi instituant une Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel.....	 33
Annexe 1 Eléments statistiques.....	45
Annexe 2 Projet de règlement d'assurance	49